



G R E T A

GROUPE D'EXPERTS SUR LA
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
ÊTRES HUMAINS

GRETA (2016)8

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 11 mars 2016

Publié le 3 juin 2016

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F- 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/trafficking/fr

Table des matières

Préambule	5
I. Introduction	6
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie ..	8
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	8
2. Évolution du cadre juridique	8
3. Évolution du cadre institutionnel	9
4. Plan d'action national et autres documents d'orientation pertinents	10
5. Formation des professionnels concernés	11
6. Collecte de données et recherches.....	12
III. Constats et recommandations article par article	14
1. Prévention de la traite des êtres humains.....	14
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	14
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	15
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	17
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)	19
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	21
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	22
g. Mesures aux frontières (article 7).....	23
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	24
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	24
b. Mesures d'assistance (article 12).....	27
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)	29
d. Protection de la vie privée (article 11)	32
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	32
f. Permis de séjour (article 14).....	33
g. Indemnisation et recours (article 15).....	34
h. Rapatriement et retour des victimes de la traite (article 16)	36
3. Droit pénal matériel	37
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	37
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 18)	39
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	40
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	40
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural	41
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	41
b. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	44
c. Compétence.....	46
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	46
a. Coopération internationale.....	46
b. Coopération avec la société civile	47

IV. Conclusions	49
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....	55
Commentaires du Gouvernement.....	56

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont demandées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Géorgie s'est déroulée en 2011-2012¹. Après réception de la réponse de la Géorgie au premier questionnaire du GRETA le 10 septembre 2010, une visite d'évaluation a été organisée du 11 au 14 avril 2011. Le projet de rapport sur la Géorgie a été examiné à la 11e réunion du GRETA (tenue du 19 au 23 septembre 2011) et le rapport final a été adopté à sa 12e réunion (du 6 au 9 décembre 2011). À la suite de la réception des commentaires des autorités géorgiennes, le rapport final du GRETA a été publié le 7 février 2012.

2. Dans son premier rapport, le GRETA a noté que les autorités géorgiennes avaient adopté une loi spécifique pour lutter contre la traite des êtres humains et mis en place des structures afin d'identifier et d'aider les victimes de la traite. Le GRETA a exhorté les autorités à intensifier leurs efforts visant à remédier à la vulnérabilité à la traite des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP) et des enfants. Le GRETA a souligné la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour protéger et préserver l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite, notamment par le biais de la tutelle légale, d'un hébergement convenable et de programmes d'éducation et de soutien. De plus, le GRETA a exhorté les autorités géorgiennes à veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et à ce qu'elles aient effectivement accès à une indemnisation. Le GRETA a en outre appelé les autorités géorgiennes à traiter la baisse importante du nombre d'inculpations et de condamnations à l'encontre de trafiquants enregistrée depuis 2010.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 13 novembre 2012, une recommandation adressée aux autorités géorgiennes, dans laquelle il leur demandait de l'informer avant le 13 novembre 2014 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation². Le rapport soumis par les autorités géorgiennes a été examiné lors de la 15e réunion du Comité des Parties (5 décembre 2014). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 3 septembre 2014, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Géorgie en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités géorgiennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 3 février 2015⁴, date à laquelle la Géorgie a soumis sa réponse.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie, premier cycle d'évaluation :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c35>

² CP(2012)5 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie, adoptée lors de la 8^e réunion du Comité des Parties le 13 novembre 2012 :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c32>

³ Rapport soumis par les autorités géorgiennes sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation CP(2014)20 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c33>

⁴ Réponse de la Géorgie au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

5. Lors de la préparation de ce rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités géorgiennes, le rapport susmentionné qu'elles ont soumis au Comité des Parties et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Géorgie a eu lieu du 22 au 26 juin 2015 afin de rencontrer les acteurs concernés, de collecter des informations complémentaires et d'examiner la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée de :

- M. Olafs Bruvers, membre du GRETA ;
- Mme Rita Theodorou Superman, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Pendant la visite, la délégation du GRETA a rencontré le secrétariat du Conseil interinstitutionnel sur la lutte contre la traite des êtres humains et des représentants des ministères et des organismes publics concernés, dont le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le ministère de l'Éducation et des Sciences, le ministère des Personnes déplacées à l'intérieur du pays venant des territoires occupés, de l'Hébergement et des Réfugiés, et le Bureau du Procureur général. La délégation a aussi tenu des réunions avec des représentants du Bureau du Défenseur du peuple.

7. Dans la région de l'Adjarie, la délégation du GRETA a également rencontré les juges de la chambre pénale du tribunal de la ville de Batoumi ainsi que les membres de la Task-force de lutte contre la traite des êtres humains, composée de représentants de la police régionale et du Bureau du Procureur général.

8. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des bureaux locaux de l'Organisation internationale pour les migrations et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans deux foyers pour les victimes de la traite, gérés par le Fonds d'État destiné à protéger et aider les victimes de la traite, respectivement à Tbilissi et Batoumi.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités géorgiennes, et en particulier Mme Ketevan Khutsishvili, personne de contact nommée par les autorités pour faire la liaison avec le GRETA, ainsi que le secrétariat du Conseil de coordination pour la lutte contre la traite, pour leur coopération.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 24^e réunion (du 16 au 20 novembre 2015) et l'a soumis aux autorités géorgiennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 22 février 2016 et ont été pris en compte par le GRETA lors de la considération et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 25^e réunion (7-11 mars 2016). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 11 mars 2016 ; les développements après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 49-54).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. La Géorgie demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains ; elle est aussi, dans une moindre mesure, un pays de destination des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Selon les statistiques fournies par les autorités, 6 personnes ont été identifiées comme victimes de la traite en 2011, 6 en 2012, 39 en 2013, 12 en 2014 et 16 en 2015⁵. La grande majorité des victimes identifiées étaient de nationalité géorgienne, dont 40 femmes, 35 hommes et quatre enfants. Au total, 24 personnes de nationalité étrangère ont été identifiées comme victimes de la traite sur la période 2011-2015. Le plus souvent, les victimes identifiées (49) avaient été soumises à la traite transnationale, tandis que 30 d'entre-elles avaient été victimes de la traite à l'intérieur de la Géorgie. L'objectif principal de la traite était l'exploitation par le travail (43 victimes), suivie de l'exploitation sexuelle (34 victimes) et deux cas de vente ou achat d'enfants. Aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été détecté.

14. La Turquie est le principal pays de destination des victimes de la traite de nationalité géorgienne, à la fois aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Ont été identifiées en 2015, cinq victimes géorgiennes de la traite vers l'Irak. Des cas présumés d'exploitation par le travail de ressortissants géorgiens en Afghanistan et en Chine ont été mentionnés, mais ils n'ont pas encore mené à l'identification de victimes ni à des poursuites (voir paragraphe 101). S'agissant de la traite de ressortissants étrangers amenés en Géorgie, elle a concerné essentiellement des femmes originaires du Kirghizistan, du Tadjikistan et d'Ouzbékistan victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, principalement dans les stations balnéaires de la Mer noire de la région de l'Adjarie. Les femmes au chômage, les personnes faisant partie de groupes socialement vulnérables, tels que les personnes déplacés à l'intérieur de leur pays (PDIP) et les enfants qui vivent et qui travaillent dans les rues sont parmi les plus vulnérables à la traite des êtres humains en Géorgie.

2. Évolution du cadre juridique

15. Afin de donner suite aux recommandations du GRETA formulées dans le cadre de la première évaluation, le Gouvernement géorgien a procédé à des modifications de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « loi anti-traite »). Du fait de ces modifications, adoptées le 10 avril 2012, un nouveau chapitre concernant l'assistance sociale et juridique aux enfants victimes de la traite et la réadaptation de ces enfants a été ajouté à la loi anti-traite (voir paragraphe 119).

16. En outre, le 29 mai 2014, des modifications ont été apportées, en ce qui concerne l'infraction de traite, aux articles 143¹ et 143² du Code pénal (CP), qui définissent les termes (voir paragraphe 159).

17. Par ailleurs, des modifications des articles 143¹ et 143² du CP ont renforcé la sanction impliquant l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité particulière, augmentant sa durée d'un à trois ans. En outre, le 4 août 2015, l'article 143³ du CP a été modifié afin de permettre la non-sanction d'une personne ayant utilisé en connaissance de cause les services d'une victime de la traite, dans le cas où celle-là coopère dans l'instruction.

⁵ Ces chiffres comprennent à la fois les "victimes statutaires", c'est-à-dire les personnes identifiées comme victimes de la traite par les forces de l'ordre ou le parquet dans le contexte d'enquêtes pénales, et les personnes qui se sont vu octroyé le statut de victime de traite par le Groupe permanent.

18. De plus, le 1er septembre 2014, est entrée en vigueur une nouvelle loi sur le statut juridique des étrangers et des personnes apatrides. Elle contient, entre autres, des dispositions sur l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite (voir paragraphe 142).

3. Évolution du cadre institutionnel

19. Le Conseil de coordination interinstitutionnelle pour la lutte contre la traite des êtres humains (le « Conseil de coordination »), créé en 2006, continue d'être responsable de la coordination des activités de lutte contre la traite en Géorgie. Le Conseil de coordination est présidé par le ministre de la Justice et sa composition a été modifiée afin d'inclure des représentants du ministère de l'Économie et du Développement durable, du ministère des Questions liées à la diaspora, du Bureau du Procureur général et du Secrétaire parlementaire du Gouvernement géorgien. Bien qu'un représentant du ministère des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP) provenant des territoires occupés, de l'Hébergement et des Réfugiés ne participe plus aux travaux du Conseil de coordination, ce ministère s'est vu attribué la tâche de disséminer des informations concernant la traite parmi des PDIP et des migrants potentiels.

20. Outre les institutions publiques, un certain nombre d'organisations non gouvernementales et internationales participent aux travaux du Conseil de coordination, en particulier l'Association des jeunes juristes de Géorgie (GYLA), « Tanadgoma », le Réseau géorgien de lutte contre la violence, l'Agence pour le développement de la société civile, le Centre d'information pour les femmes, le Centre pour les migrations, « Save the Children », « Caritas Géorgie », l'OIM et l'Unicef.

21. Le Conseil de coordination se réunit deux fois par an en composition plénière, incluant des représentants d'organisations internationales et d'ONG, et peut être convoqué par ailleurs si nécessaire. Il peut établir des groupes de travail sur des questions spécifiques. Ainsi au cours de la période 2012-2014, des groupes de travail ont été créés sur les sujets suivants : la modification de la législation afin de définir le terme « exploitation » dans le CP ; l'élaboration de lignes directrices pour les membres des forces de l'ordre chargés des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite (voir paragraphe 135) ; l'élaboration de procédures opérationnelles standardisées pour l'identification des victimes potentielles de la traite (voir paragraphe 94) ; et l'identification des risques de traite parmi les enfants qui travaillent et qui vivent dans la rue ainsi que l'adoption de mesures pertinentes. En 2015, le Conseil de coordination s'est réuni le 23 décembre en plénière. En outre, cinq réunions du Groupe de travail sur les enfants travaillant et vivant dans les rues ont été organisées, ainsi que trois réunions du Groupe de travail sur les modifications législatives et cinq autres réunions d'experts ad hoc.

22. Le secrétariat du Conseil de coordination est assuré par quatre personnes du Service de droit international public du ministère de la Justice.

23. Le Groupe permanent du Conseil de coordination pour la lutte contre la traite (« le Groupe permanent »), créé en 2006 conformément à la loi anti-traite, demeure compétent en matière d'identification des victimes et d'octroi du statut de victime de la traite, lorsqu'elles ne sont pas identifiées comme « victimes statutaires » dans le cadre de procédures pénales (voir paragraphe 94). Le Conseil de coordination a approuvé la dernière composition et le règlement intérieur le plus récent du Groupe permanent le 14 novembre 2014. Le Groupe permanent se compose actuellement de représentants de l'OIM, et des ONG suivantes : GYLA, « Tanadgoma », l'agence pour le développement de la société civile et le Réseau de lutte contre la violence.

24. Le Fonds d'État destiné à protéger et aider les victimes de la traite, qui a été créé en 2006 conformément à l'article 9 de la loi anti-traite, relève du ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale. Il reste chargé de mettre en œuvre le soutien aux victimes de la traite en Géorgie, notamment à travers le versement d'une indemnisation en une fois. Le Fonds d'État gère deux foyers pour victimes de la traite à Tbilissi et Batoumi. Le budget annuel du Fonds d'État, qui couvre les frais opérationnelles pour les deux foyers et l'indemnisation en une fois pour les victimes de la traite était de 100 380€ en 2012, 80 800€ en 2013, 100 810€ en 2014 et 127 000€ en 2015.

4. Plan d'action national et autres documents d'orientation pertinents

25. Le plan d'action national (PAN) contre la traite 2015-2016 a été adopté par le Conseil de coordination en novembre 2014. Les principaux objectifs définis sont prévenir la traite des êtres humains ; identifier les victimes de la traite parmi les enfants qui travaillent et qui vivent dans la rue et les informer quant aux risques de traite ; assurer la protection des victimes, y compris le bon fonctionnement des centres d'hébergement ; favoriser le retour volontaire et sûr des victimes de la traite et soutenir leur réadaptation ; et mener des enquêtes et des poursuites proactives sur les infractions liées à la traite. Le PAN prévoit des activités visant au renforcement des capacités et à la formation des professionnels concernés, tels que les membres des services de police, le personnel judiciaire, et les employés du Fonds d'État. Le PAN prévoit également l'établissement régulier de rapports sur la mise en œuvre des activités, le renforcement des partenariats avec la société civile et la poursuite du développement de la coopération internationale en matière de traite.

26. Le budget prévu pour la mise en œuvre du plan d'action national est alloué par le ministère ou l'agence chargé(e) de la mise en œuvre des activités spécifiques ou assuré par le biais de financements externes. Comme cela a été noté au paragraphe 24, le budget de Fonds d'État couvre les frais liés à l'assistance fournie aux victimes par les deux foyers et le paiement d'indemnisations forfaitaires.

27. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a constaté que les autorités géorgiennes avaient prévu de faire réaliser une évaluation indépendante du PAN 2011-2012. L'évaluation a été faite par l'ONG « Women Information Centre ». Les recommandations principales découlant de cette évaluation étaient d'introduire davantage d'instructions détaillées sur l'octroi de titres de séjour pour les victimes de la traite, de mieux informer les victimes de traite sur leur droit à une indemnisation, d'améliorer la législation du travail et d'assurer un contrôle des employeurs afin de protéger la santé des employés et de leur fournir des conditions de travail sûres. Les autorités ont indiqué que ces recommandations avaient été prises en compte dans le nouveau plan d'action national. Tous les six mois, le ministère de la Justice demande des informations aux autres ministères et agences sur la mise en œuvre des activités qui relèvent de leur responsabilité et publie un rapport sur son site internet⁶.

28. Le 30 avril 2014, le Parlement géorgien a approuvé la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme en Géorgie 2014-2020. Par ailleurs, le 9 juillet 2014, le gouvernement a approuvé le Plan d'action en matière de protection des droits de l'homme 2014-2015, en vue d'établir des objectifs spécifiques et de fournir des orientations aux institutions publiques dans leurs domaines de compétences pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale. La Stratégie nationale renvoie à la protection des migrants contre la traite des êtres humains et à l'identification des victimes de la traite parmi les migrants. Le plan d'action du gouvernement contient un sous-chapitre qui aborde les mesures contre la traite de manière plus globale, traitant des aspects relatifs à la prévention, à la protection et aux poursuites, ainsi que des partenariats internes et internationaux. Le Bureau du Premier ministre soumet des rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action sur les droits de l'homme au parlement.

⁶ www.justice.gov.ge/Ministry/Department/309

5. Formation des professionnels concernés

29. La lutte contre la traite fait partie des thèmes couverts par le programme de l'École de police. Au cours de la formation de base obligatoire, les futurs policiers sont formés afin de disposer des compétences nécessaires pour identifier les victimes et mener des interrogatoires et d'autres actes de procédures avec les victimes de la traite, en tenant compte de leur sensibilité psychologique. Des formations sur la détection de la traite transfrontalière et l'identification des victimes potentielles de la traite ainsi que des trafiquants présumés sont dispensées aux agents de la police de proximité et aux gardes-frontières.

30. Un certain nombre de sessions de formation, visites d'études et séminaires ont été mis en place pour les services de police géorgiens par l'OIM. Par exemple, du 28 au 30 mai 2013, une formation sur l'identification des victimes de la traite et des enquêtes efficaces a été suivie par cinq procureurs et 19 enquêteurs. Les 1er et 2 juillet 2013, une autre formation a été organisée à l'École de police du ministère de l'Intérieur, à laquelle ont participé 16 membres des services de police. Les 28 et 29 septembre 2013, une formation à Sighnaghi (Est de la Géorgie) a réuni sept procureurs et 10 enquêteurs des régions de Tbilissi, l'Adjarie, Kakheti et Kvemo Kartli, dans le cadre du projet de l'OIM sur le renforcement des contacts opérationnels entre les structures des forces de l'ordre géorgiennes et turques pour lutter contre la traite des êtres humains (« Enhancing Operational Contacts between Georgian and Turkish Law Enforcement Structures to Combat Trafficking in Persons »). En outre, les 1er et 2 mars 2014, 13 coordinateurs pour la protection des victimes et des témoins ont pris part à une formation sur la lutte contre la traite et la violence domestique organisée par des représentants du ministère public, du Fonds d'État, de l'ONG « Sakhli » et de l'OIM.

31. L'OIM met actuellement en œuvre un projet intitulé « Renforcer les capacités du Gouvernement géorgien dans la gestion des frontières et des migrations (More-for-More) », financé par le programme d'intégration et de coopération dans le cadre du partenariat oriental comme suivi des recommandations du troisième rapport d'évaluation de la mise en œuvre par la Géorgie du Plan d'action pour la libéralisation des visas de l'Union européenne (UE) (voir aussi paragraphe 88). Dans le cadre de ce projet, une formation a été dispensée à des juges en mai 2015 et un séminaire organisé pour des procureurs et juges a eu lieu en décembre sur les articles 143¹, 143² et 143³ du CP. En outre, en juillet 2015, deux formations ont été organisées pour des policiers et procureurs sur des approches répressives efficaces en matière de lutte contre l'exploitation des enfants aux fins de mendicité dans les rues et d'autres types d'exploitation et un atelier a été organisé sur l'approche adoptée par la Roumanie pour combattre l'exploitation des enfants en situation de rue aux fins de mendicité et d'autres activités.

32. Les 20 et 21 septembre 2013, un séminaire sur la pratique judiciaire et les méthodes pour lutter contre la traite a été organisé par l'École nationale de la magistrature, le Fonds d'État et l'OIM pour 13 juges. Des formations similaires pour les policiers, les procureurs et les juges qui travaillent dans le domaine de la traite et les questions y afférent se sont tenues à Tbilissi et dans d'autres régions de Géorgie au cours de l'année 2014.⁷

33. De plus, des réunions de formation et d'information pour différents groupes cibles sont menées par le Fonds d'État. Par exemple, en avril 2013, des agents consulaires ont pris part à une réunion sur l'assistance aux victimes et aux victimes potentielles de la traite, ainsi que sur les méthodes pour combattre cette infraction.

⁷ Pour des informations plus détaillées, voir la réponse à la question 6 de la Géorgie au questionnaire du GRETA concernant le deuxième cycle d'évaluation :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

34. Les besoins et les sujets de formation sont choisis par des experts qui prennent part aux groupes de travail du Conseil de coordination sur la base des objectifs définis dans le PAN, en prenant en compte les modifications législatives, les nouvelles tendances en matière de traite et les changements de personnel. La formation est financée par les institutions publiques responsables, l'OIM, l'UE et le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

35. Les autorités géorgiennes ont mentionné une vingtaine d'activités de formation sur la traite qui ont été organisées en 2015, chacune durant de deux à sept jours, pour le personnel de la division chargée de la lutte contre la traite et les migrations illégales, la direction centrale de la police criminelle, la police de proximité, la police des frontières et le service des migrations, le Fonds d'État, les procureurs, les avocats, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les professionnels de santé, le personnel de différents ministères et les journalistes. Parmi les thèmes des formations figuraient l'identification des victimes de la traite, l'assistance juridique et psychologique apportée aux victimes, les méthodes proactives d'enquête sur les cas d'exploitation par le travail, l'identification des enfants contraints à mendier et la traite dans le contexte du trafic illicite de migrants. Les formations ont été dispensées par des représentants du Fonds d'État, des experts internationaux et des représentants d'organisations internationales (OIT, OIM et ICMPD) et ont été organisées en coopération avec les ministères concernés et les ONG compétentes (notamment « Tanadgoma » et l'Agence pour le développement de la société civile).

36. Malgré les efforts de formation susmentionnés, d'après les représentants de la société civile, les changements de personnel parmi les policiers ne sont pas suivis de la formation des nouveaux membres du personnel. Il semble que la sensibilisation des policiers soit insuffisante en matière d'identification des enfants victimes de la traite parmi ceux qui vivent et qui travaillent dans la rue.

37. Le GRETA salue la formation fournie aux professionnels concernés et considère que les autorités géorgiennes devraient poursuivre leurs efforts visant à régulièrement dispenser une formation spécialisée sur la traite, en particulier aux policiers, procureurs, juges, avocats, inspecteurs du travail, professionnels de santé, travailleurs sociaux et professionnels qui travaillent avec des enfants, de manière à améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite, les protéger et les soutenir, et les aider dans leur demande d'indemnisation. La formation devrait couvrir, entre autres, le rôle et les responsabilités de ces acteurs dans le mécanisme national d'orientation.

6. Collecte de données et recherches

38. Le Département d'information et d'analyse du ministère de l'Intérieur collecte les données relatives à l'infraction de traite, y compris concernant les victimes, les trafiquants et les affaires en cours, et gère une base de données protégée accessible aux agences gouvernementales concernées. Parallèlement, le secrétariat du Conseil de coordination collecte un large éventail d'informations concernant la traite auprès de différents organismes et tient à jour une autre base de données, qui est conforme aux dispositions relatives à la protection des données personnelles. Parmi les données collectées figurent des informations sur les personnes identifiées par la police comme étant des « victimes statutaires » de la traite dans le cadre d'une enquête judiciaire, ainsi que sur les personnes identifiées par le Groupe permanent comme étant des victimes de la traite en dehors d'une procédure pénale. Les données collectées ne portent pas sur les victimes de la traite qui ont été détectées et aidées par des ONG mais n'ont pas été signalées aux autorités.

39. En août 2015, les informations statistiques sur la traite ont été intégrées dans une base de données unique, qui contient des informations sur les « victimes statutaires » de traite et les victimes de traite identifiées par le Groupe permanent, ventilées par nationalité, sexe, âge, type d'exploitation, pays de l'exploitation et services fournis par le Fonds d'État, ainsi que des informations sur les auteurs, ventilées par nationalité, âge et sexe, et le nombre d'enquêtes, de poursuites, d'affaires déferées à la justice et de condamnations pour traite, ventilées par forme d'exploitation. Cette base de données contient aussi des informations sur la coopération policière dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale et sur les demandes d'assistance judiciaire ou d'extradition reçues et envoyées.

40. Le GRETA salue la mise en place d'une base de données unique contenant des informations sur les victimes de la traite, ainsi que les auteurs d'infractions, ventilées par nationalité, sexe, âge, type d'exploitation et pays d'exploitation. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à veiller à ce que cette base de données soit gérée en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, les poursuites, les condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

41. Plusieurs projets de recherches ont été menés ces dernières années par des ONG. En 2014, l'ONG « Save the children Géorgie » a publié un rapport intitulé « Une chance d'avoir une vie meilleure ». L'objectif principal de ce rapport était d'examiner les programmes en cours pour les enfants qui travaillent et qui vivent dans la rue et de fournir un guide pratique aux acteurs concernés. Le rapport a été élaboré sur la base d'entretiens avec des agents gouvernementaux, des représentants d'ONG et des experts locaux. Il a constaté que le cadre juridique ne protégeait pas suffisamment les droits des enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue. De plus, l'ONG « World Vision Géorgie » a collecté et publié des données empiriques accumulées tout au long de son action dans le domaine de la protection et de l'assistance des enfants vulnérables, en particulier les enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue.⁸ En outre, en août 2015, le secrétariat du Conseil de coordination a analysé la base de données susmentionnée concernant les cas de traite pour connaître les tendances, les profils des auteurs et des victimes, les services fournis aux victimes et les méthodes d'exploitation utilisées.

42. S'agissant des travaux de recherche sur la traite, les autorités géorgiennes ont mentionné le programme d'un master en droit international public proposé par l'Université d'État de Tbilissi qui inclut un cours de deux semestres sur la traite et une thèse de doctorat écrite puis publiée en 2011 sous la forme d'un guide qui propose une vision d'ensemble de la traite des êtres humains d'un point de vue criminologique, ainsi qu'une autre thèse de doctorat de 2015 intitulée « aspects juridiques de la traite des êtres humains, méthodes de lutte contre la traite, expérience et vision ». L'Université d'État de Tbilissi a conclu un protocole d'accord avec la Commission géorgienne sur les migrations concernant la coopération dans le domaine de recherche sur les questions de migration, couvrant aussi la prévention de la traite.

43. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient mener et encourager des recherches supplémentaires sur la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Géorgie figurent la traite des enfants, la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite de ressortissants étrangers amenés en Géorgie.

⁸ Pour plus d'informations, voir www.wvi.org/georgia.

III. Constats et recommandations article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

44. Le 12 février 2014, le Conseil de coordination a approuvé la Stratégie d'information commune sur la lutte contre la traite, qui consiste en une série de réunions d'information sur les risques de la traite avec différents groupes cibles, tels que les élèves, les étudiants, les enfants en situation de rue, les minorités, les PDIP et la population rurale.⁹ Les autorités prévoient de continuer à organiser ce type de réunions dans le cadre du PAN 2015-2016. Le secrétariat du Conseil de coordination, en coopération avec l'OIM, a élaboré des questionnaires pour évaluer l'efficacité de ces réunions. Il ressort de l'évaluation que les participants étaient âgés de 14 à 61 ans et que parmi eux figuraient des enseignants, des journalistes, des représentants d'ONG, des élèves et des étudiants. La plupart des participants paraissaient sensibilisés aux menaces de traite et connaissaient les moyens d'exploitation, les liens entre la traite et le trafic illicite de migrants, et les conséquences des migrations illégales.

45. Les autorités géorgiennes ont indiqué que lors de l'élaboration de nouvelles activités de sensibilisation, les institutions publiques compétentes analysent les résultats des activités précédentes afin d'identifier les lacunes et les défis à relever. Cette analyse a montré qu'il était nécessaire de mener davantage d'actions de sensibilisation dans les zones rurales.

46. Le 27 mars 2014, le ministère de la Justice a annoncé le lancement d'un grand concours ouvert aux ONG et à d'autres acteurs de la société civile afin de mettre en œuvre des programmes éducatifs, destinés à sensibiliser au phénomène de la traite. L'ONG « Centre pour les migrations », qui a remporté ce concours, a publié des brochures d'information expliquant la nature de la traite en tant qu'infraction, et indiquant les risques encourus par les personnes qui se rendent à l'étranger ainsi que les mesures préventives qu'elles devraient prendre. En 2015, le ministère de la Justice a accordé des subventions d'un montant total de 10 000 GEL (3 800 euros) à deux ONG locales pour qu'elles mènent des actions de sensibilisation en Adjarie et en Iméréthie, où la plupart des victimes ont été recrutées ces dernières années. Les actions de sensibilisation ont consisté à organiser des réunions d'information, auxquelles 700 personnes au total ont participé, et à produire et diffuser des brochures d'information (8 000 en tout) en géorgien, en anglais, en russe et en turc.

47. En outre, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le Fonds d'État, en coopération avec des ONG, telles que l'« Agence pour le développement de la société civile » et le « Centre pour les migrations », et avec le soutien financier de l'OIM, de l'UE, du Département d'État des États-Unis et de la Direction du développement et de la coopération suisse (DDC), ont publié des brochures contenant des informations sur les migrations légales, les organismes et entités à contacter à l'étranger, les droits des migrants en Turquie et en Grèce, les services d'assistance téléphoniques pour les victimes de la violence domestique et les victimes de la traite, ainsi que les mesures d'assistance disponibles. Ces brochures d'information ont été distribuées lors de rencontres publiques (y compris avec des PDIP) organisées au cours de l'année 2014¹⁰ à Tbilissi et dans 32 autres lieux dans toute la Géorgie. Leur distribution devrait se poursuivre en 2015-2016 par le biais de l'Administration nationale du tourisme de la Géorgie. Le Conseil de coordination doit encore évaluer l'impact de ces activités de sensibilisation.

⁹ Pour des informations plus détaillées, voir la réponse à la question 23 de la Géorgie au questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

¹⁰ Pour des informations plus détaillées, voir les réponses aux questions 23 et 59 de la Géorgie au questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

48. Les autorités géorgiennes ont mentionné la Stratégie sur les migrations 2013-2015 comme étant pertinente en matière de prévention de la traite.¹¹ Selon cette stratégie, afin de favoriser les migrations légales, le gouvernement prévoit de prendre des mesures spéciales, notamment de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du public, ainsi que de faciliter l'accès à des programmes d'éducation à l'étranger. En décembre 2015 ont été adoptés une nouvelle stratégie sur les migrations pour 2016-2020 et un plan d'action pour 2016-2017, qui englobe aussi les actions anti-traite menées dans le cadre de la lutte contre les migrations illégales. La stratégie sur les migrations pour 2016-2020 poursuit notamment les objectifs suivants : l'identification proactive de la traite et du trafic illicite de migrants, l'amélioration des poursuites pénales, le suivi et l'évaluation des programmes de protection, de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite, et l'adaptation de ces programmes en fonction des besoins. La nouvelle stratégie sur les migrations prévoit aussi la formation des professionnels concernés sur les questions du trafic illicite de migrants et de la traite.

49. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a été informée d'un accord entre l'ONG « Agence pour le développement de la société civile » et le ministère de la Justice visant à proposer des informations sur les questions liées aux migrations, notamment sur la traite, dans six des 30 centres communautaires situés dans des villages, et à évaluer l'efficacité de ces services. Dans le cadre de cette initiative pilote, des services d'information et de consultation ont été proposés dans les six centres socioculturels concernés. Les employés des centres ont reçu une formation sur la gestion des migrations ; des manuels concernant les migrations de travail vers la Grèce et la Turquie ont été produits et diffusés. Au total, environ 300 personnes ont assisté aux réunions d'information et 30 personnes ont bénéficié d'une consultation individuelle sur des questions migratoires. Si cette initiative est concluante, le réseau d'informations sera élargi et le ministère prendra en charge l'intégralité de l'initiative. La stratégie sur les migrations pour 2016-2020 prévoit la mise en place de services d'information sur les migrations dans d'autres centres socioculturels de Géorgie.

50. Malgré les mesures susmentionnées, les représentants du Bureau du Défenseur du peuple et les ONG estiment que le grand public n'est pas suffisamment sensibilisé au problème de la traite. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts pour sensibiliser le grand public à la traite et aux différentes formes d'exploitation, à la fois à l'étranger et dans le pays. Les futures actions devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et être axées sur les besoins identifiés et les groupes cibles.**

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

51. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités géorgiennes à intensifier leurs efforts destinés à prévenir et détecter la traite en Géorgie, ainsi qu'à renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

52. Les mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail font partie de la Stratégie d'information sur la lutte contre la traite (voir paragraphe 44). Certaines des brochures d'information distribuées lors des réunions contiennent des conseils sur les mesures qu'un travailleur migrant potentiel devrait prendre pour éviter d'être soumis à l'exploitation par le travail, telles que vérifier l'existence réelle de l'employeur en établissant un contact avant le départ, veiller à disposer d'un visa de travail pour le pays concerné, veiller à ce que le voyage soit organisé avec des documents authentiques, recevoir un contrat de travail dans une langue qu'il comprend avant de quitter le pays, et ne pas remettre son passeport ou autre document de voyage à des personnes non autorisées.

¹¹ Voir l'annexe 15 de la réponse de la Géorgie au questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bb5>

53. Le PAN 2015-2016 prévoit des campagnes d'information supplémentaires pour sensibiliser davantage le public à la traite aux fins de l'exploitation par le travail, à la fois en Géorgie et à l'étranger. Ces campagnes s'adresseront aux groupes les plus vulnérables, tels que les PDIP, les enfants et les migrants potentiels.

54. L'inspection du travail géorgienne a été supprimée en 2006 et la responsabilité de contrôler le respect de la législation du travail a été confiée à la police. Le GRETA note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW)¹², ainsi que l'Organisation internationale du travail (OIT)¹³ ont demandé à plusieurs reprises aux autorités géorgiennes de mettre en place un mécanisme de supervision efficace, telle qu'une inspection du travail chargée d'établir des rapports et de faire appliquer le droit du travail. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a été informée que la législation prévoyant la recréation de l'inspection du travail avait été adoptée en mars 2015 (arrêté gouvernemental n° 81). À la suite de cette adoption, un service de l'inspection du travail a été créé. Il emploie actuellement 25 inspecteurs « actifs » et 25 « réservistes ». Il est notamment chargé d'inspecter les conditions de travail et de signaler aux services répressifs les cas suspects de travail forcé et d'exploitation par le travail. Si le GRETA salue cette évolution, il craint cependant que les ressources humaines du service de l'inspection du travail ne soient pas suffisantes pour lui permettre de remplir efficacement sa mission.

55. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA de l'adoption, le 22 avril 2015 (en vigueur depuis le 1er novembre 2015), de la loi sur les migrations de travail, qui rend obligatoire l'enregistrement des personnes morales et des entrepreneurs individuels qui procurent des emplois à l'étranger ou facilitent ces recrutements. Ces entités sont tenues de vérifier les informations sur les emplois proposés à l'étranger, d'informer les travailleurs sur les conditions auxquelles sont soumises les migrations de travail et sur les procédures d'émigration, et de leur donner les coordonnées des organismes compétents en Géorgie et des missions diplomatiques et services consulaires de la Géorgie à l'étranger. De plus, le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a adopté plusieurs règlements qui précisent quelle autorité est compétente pour examiner les cas d'infractions administratives dans le domaine des migrations de travail, qui encadrent l'accès des institutions publiques aux données et qui définissent des mécanismes de vérification des informations sur les employeurs étrangers. Des modifications apportées récemment à la loi sur les entrepreneurs imposent aux sociétés privées l'obligation d'informer l'Agence nationale du registre public qu'elles exercent des activités liées aux migrations de travail ou procurent des emplois à l'étranger. Jusqu'à l'adoption de la loi sur les migrations de travail, les agences de recrutement du secteur privé qui proposent des emplois à l'étranger n'étaient pas réglementées ni agréées, et n'étaient donc pas tenues de vérifier la fiabilité des employeurs étrangers potentiels, ni l'authenticité des contrats de travail. Selon des ONG, certains ressortissants géorgiens qui ont accepté des offres d'emploi par le biais de ces intermédiaires se sont retrouvés dans des situations d'exploitation.

56. En outre, le 7 août 2015, le gouvernement a adopté la résolution n° 417 portant approbation des règles applicables au recrutement de travailleurs étrangers par des employeurs géorgiens et au travail rémunéré effectué par ces ressortissants étrangers. Elle est entrée en vigueur le 1er novembre 2015. Selon cette résolution, si un employeur recrute des travailleurs étrangers, il est tenu d'en informer l'Agence des services sociaux dans un délai de 30 jours.

¹² Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Géorgie, adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (30 juin – 18 juillet 2014) (anglais uniquement) : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGEO%2fCO%2f4-5&Lang=en

¹³ Demande directe (CEACR) - adoptée en 2013, publiée 103e session CIT (2014) : www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3141491

57. Les autorités ont mentionné un projet d'arrêté gouvernemental, préparé par le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, approuvant le programme d'État sur le contrôle des conditions de travail. L'un des objectifs de ce programme est de prévenir le travail forcé et de sensibiliser les employés et les employeurs aux questions liées à la traite. Le décret « sur l'approbation des règles pour la supervision par l'État/l'Inspection du travail du travail forcé et l'exploitation par le travail » a été adopté le 7 mars 2016.

58. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient :**

- **continuer à concevoir des mesures ciblées de sensibilisation concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **introduire un mécanisme efficace de contrôle des agences de recrutement du secteur privé et les autres intermédiaires intervenant dans l'emploi de ressortissants géorgiens de manière à s'assurer de l'authenticité des offres d'emploi qu'ils recommandent ;**
- **augmenter la capacité du nouveau service de l'inspection du travail, de manière à ce qu'il dispose de ressources humaines suffisantes pour détecter et orienter efficacement les victimes potentielles de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

59. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités géorgiennes à accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants particulièrement vulnérables à la traite et notamment les orphelins.

60. La sensibilisation à la traite fait partie des programmes scolaires nationaux 2011-2016. Les manuels pour les 9^e et 10^e années couvrent la traite sous les thèmes « L'essence de la personne, libre arbitre et libre choix, droits de l'homme et responsabilités » et « Le citoyen et la loi, la dignité humaine, les droits de l'enfant, les droits et les libertés ». Des efforts sont aussi entrepris pour informer les enfants des menaces de la traite et des mesures de protection avec l'organisation de réunions d'informations.¹⁴

61. Les enfants qui vivent et qui travaillent dans les rues comprennent des Kurdes et des Roms géorgiens, des Roms moldaves et des enfants venant d'Azerbaïdjan. Beaucoup mendient dans les rues de grandes villes, comme Tbilissi, Roustavi et Koutaïssi et, pendant les mois d'été, ils se rendent dans la ville balnéaire de Batoumi. Ces enfants sont particulièrement vulnérables à la traite.¹⁵ Parmi eux figurent Le GRETA note que l'identification des victimes de la traite parmi les enfants qui travaillent et qui vivent dans la rue est l'un des objectifs du PAN 2015-2016. Un groupe de travail a été spécialement créé dans le cadre du Conseil de coordination en novembre 2014 en vue d'élaborer un document conceptuel qui définit des activités visant à protéger de la traite les enfants qui travaillent et vivent dans la rue. Il est prévu que ce document aborde, entre autres, le problème des enfants qui n'ont pas de documents d'identité, et le manque d'autorité des services sociaux pour soustraire les enfants soumis à la violence et l'exploitation à l'emprise de leurs parents ou d'autres adultes ayant une influence sur eux.

¹⁴ Pour des informations plus détaillées, voir la réponse à la question 8(b) de la Géorgie au questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

¹⁵ Katarzyna Wargan, Larry Dershem, *Don't Call me a Street Child: Estimation and Characteristics of Urban Street Children in Georgia*, Save the Children, USAID, UNICEF, ACT Marketing Research Consulting, mars 2009 (anglais uniquement). Consultable sur : http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pnado657.pdf

62. Des groupes mobiles, établis au sein du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, sont chargés d'identifier les besoins des enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue et de leur fournir une assistance, y compris de les aider à obtenir des documents d'identité. Selon l'expérience de ces groupes, près de 40 % de leurs bénéficiaires ne possèdent pas ce type de documents, et il faut compter entre trois et six mois pour les leur obtenir, si leurs parents ne sont pas enregistrés.

63. Les autorités ont mentionné le programme consacré à une éducation de la deuxième chance pour les enfants exclus du système éducatif géorgien, qui est mis en œuvre par le ministère de l'Éducation et des Sciences. Ce programme vise à permettre aux enfants qui vivent et travaillent dans la rue d'avoir accès à l'éducation, sur la base d'une approche personnalisée, appliquée en coordination avec l'Agence des services sociaux. De plus, le ministère met en œuvre le programme intitulé « inclusion sociale », qui vise à favoriser l'intégration dans le système éducatif de groupes vulnérables, dont les enfants roms. Ce programme s'est traduit par une augmentation du nombre d'enfants scolarisés.

64. Le GRETA a été informé que les organismes sociaux chargés de la protection des enfants ne sont pas autorisés à extraire les enfants des situations d'exploitation. Ils peuvent avertir la police, mais en raison du manque de spécialisation de la police en matière de protection de l'enfance, la protection de ces enfants reste extrêmement difficile. Il est prévu de résoudre ce problème par l'adoption d'un arrêté gouvernemental spécifiant des procédures détaillées sur l'orientation et l'assistance des enfants victimes de violence, y compris d'exploitation, une fois que l'ensemble des modifications pertinentes de la loi sur les services sociaux, du Code de procédure administrative, de la loi sur la violence domestique et des dispositions du Code civil sur la relation parent/enfant auront été adoptées. Le GRETA a été informé que, le 23 décembre 2015, le Conseil de coordination avait approuvé le paquet législatif destiné à créer le cadre juridique permettant de délivrer des documents d'identité aux enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, d'améliorer le mécanisme d'orientation vers les services de protection de l'enfance et de renforcer le rôle des travailleurs sociaux. Le 15 janvier 2016, le Gouvernement a approuvé le projet de modifications législatives, qui a été soumis au Parlement. **Le GRETA souhaite être tenu informé de l'adoption de ces mesures législatives.**

65. L'Agence pour le développement des services publics (qui remplit le rôle de service d'état civil) est chargée de l'enregistrement de tous les enfants nés en Géorgie, quelle que soit la nationalité des parents. Pour augmenter la couverture géographique des services publics, notamment l'enregistrement des enfants à la naissance, de nouveaux centres de services de l'Agence pour le développement des services publics ont été ouverts dans les différentes régions, notamment dans les petites villes et les villages. Lorsqu'un enfant naît dans un hôpital, la personne responsable de l'établissement médical doit informer le service chargé de l'enregistrement des naissances dans un délai de cinq jours à compter du jour de la naissance. Le GRETA a été informé que les enfants des groupes sociaux défavorisés et des minorités ethniques sont souvent nés dans l'environnement familial. Dans la plupart des cas, ni leur naissance ni celle de leurs parents n'ont été déclarées et ils ne disposent pas de documents d'identité en raison de plusieurs facteurs, parmi lesquels le manque d'information sur les procédures d'enregistrement locales ; la réticence à avoir affaire avec les institutions publiques et un manque de ressources financières pour payer les documents d'enregistrement.

66. Un groupe de travail, composé de représentants des ministères compétents, d'ONG et d'organisations internationales, et placé sous l'autorité du Conseil de coordination, a été chargé de concevoir un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de violence, qui sera adopté par arrêté gouvernemental. Le nouveau mécanisme d'orientation fournira des mesures concrètes à prendre pour les enfants en situation de risque et victimes de violence. L'adoption du décret gouvernemental élargira le nombre d'institutions publiques devant orienter les enfants victimes de violence et son adoption devrait intervenir dans un délai d'un mois après l'adoption des modifications législatives qui ont été soumises au Parlement (voir paragraphe 64).

67. Le GRETA a aussi été informé que des projets de modification de la loi réglementant les programmes sociaux d'assistance et de protection des enfants en dehors des foyers étaient en cours d'élaboration. En particulier, le sous-programme intitulé « réadaptation sociale et prise en charge des enfants » vise à assurer l'hébergement des enfants sans-abri et à venir en aide à ceux qui vivent et travaillent dans la rue¹⁶. En 2015, quatre équipes mobiles ont travaillé dans le cadre du programme. Elles étaient composées d'un travailleur social, d'un psychologue et d'un jeune éducateur chargé de jouer le rôle de mentor et de prendre contact avec les enfants. Le programme a permis de financer trois centres d'accueil de jour, deux centres d'accueil d'urgence ouverts 24 heures sur 24 et deux centres de transition, qui préparent les enfants à une prise en charge à long terme. Depuis 2014, les équipes mobiles ont pu entrer en contact avec 643 enfants qui vivaient et travaillaient dans la rue ; 274 enfants ont bénéficié des services mis en place par l'État (des centres d'accueil de jour, des centres d'accueil d'urgence et des centres de transition).

68. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite des enfants et notamment à :**

- **doter les services spécialisés dans la protection des droits de l'enfant des compétences nécessaires pour intervenir et agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à une quelconque forme d'exploitation ;**
- **améliorer la coordination entre les services de protection de l'enfance, les groupes mobiles et la police afin d'assurer la prévention de la traite des enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue ;**
- **prendre des mesures supplémentaires pour faciliter la déclaration des naissances ;**
- **délivrer des documents aux enfants qui travaillent et qui vivent dans la rue de manière à ce qu'ils aient accès aux mesures d'assistance et de protection.**

d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

69. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités géorgiennes à veiller à ce que l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes soit appliquée à tous les éléments de la politique anti-traite de la Géorgie. Les autorités géorgiennes ont indiqué que les aspects spécifiques au genre étaient pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques anti-traite. Un représentant du Conseil sur l'égalité entre les femmes et les hommes de Géorgie, qui est membre du parlement, est doté du statut participatif au Conseil de coordination. De plus, les questions liées au genre sont prises en compte lors des formations organisées pour les services de police.

¹⁶ En avril 2016, les centres d'accueil de jour et les centres de transition ont été transformés en un seul type de centre dénommé refuge 24/7.

70. Selon les informations fournies par les autorités géorgiennes dans le rapport soumis au Comité des Parties le 17 novembre 2014, l'un des principaux objectifs du gouvernement est de promouvoir l'intégration socioéconomique et d'améliorer les conditions de vie des PDIP.¹⁷ Entre août 2013 et mars 2014, le ministère des Personnes déplacées à l'intérieur du pays a procédé à l'enregistrement de l'ensemble des PDIP, soit un total de 258 775 personnes enregistrées dans tout le pays, selon les estimations. Le questionnaire utilisé contenait des questions sur les conditions socioéconomiques, destinées à identifier les besoins des PDIP concernant le logement et les moyens de subsistance. En vue d'établir des normes minimales concernant les conditions de vie des PDIP et de leur fournir un logement durable, le ministère des Personnes déplacées a adopté en août 2013 les « Principes directeurs, critères et procédures pour des solutions de logement durables ». Entre octobre 2012 et novembre 2014, près de 8 000 PDIP ont bénéficié d'un logement en vertu de ce document et le processus se poursuivait. Le budget de l'État prévu pour le logement des PDIP a doublé en 2013 et a de nouveau été augmenté en 2014, s'élevant à 50 millions GEL (environ 19 millions d'euros). Les autorités géorgiennes reconnaissent que la mise à disposition de logement aux PDIP demeure une question brûlante, étant donné que pour plus de 35 000 familles déplacées, il était urgent de trouver un logement en novembre 2014. Selon les informations fournies par les autorités, un logement a été mis à disposition de 34 323 foyers (PDIP) parmi les 86 970 foyers (PDIP) recensés.

71. Le principal objectif de la Stratégie relative à la subsistance des PDIP et de son Plan d'action respectif, élaborés en mai 2014, est d'améliorer les conditions socioéconomiques des PDIP grâce à des efforts conjoints des institutions publiques, des donateurs, des organisations internationales, des ONG locales et internationales, ainsi que du secteur privé. Une décision prise par le ministère des Personnes déplacées en juillet 2014 permet d'aider les familles déplacées à améliorer leurs conditions de vie par la culture de leurs propres parcelles, réduisant ainsi leur dépendance à l'assistance de l'État.

72. Afin de soutenir la population socialement vulnérable, le gouvernement met en œuvre le Programme de l'État sur les services d'assistance prévus pour la population socialement vulnérable. Une nouvelle méthode d'évaluation de la situation socio-économique des familles vulnérables (dite « assistance sociale ciblée ») a été approuvée en vertu de l'arrêté gouvernemental n° 758 du 31 décembre 2014 leur permettant de bénéficier d'une allocation de subsistance si elles n'ont ni revenus ni biens générateurs de revenus et si elles se trouvent en-dessous du seuil de pauvreté.

73. En outre, le GRETA note la situation de vulnérabilité des personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de catastrophes naturelles (connus sous le nom de « écomigrants »), souligné dans le récent rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.¹⁸ Une définition des « familles écomigrantes »¹⁹ est donnée dans l'arrêté ministériel n° 779 du 13 novembre 2013, qui définit aussi les procédures de réinstallation des familles affectées par des catastrophes naturelles et instaure une commission chargée du règlement des questions concernant les victimes de catastrophes naturelles et les familles faisant l'objet d'une réinstallation.

¹⁷ Rapport soumis par les autorités géorgiennes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP(2012)5 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c33>

¹⁸ Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Géorgie du 20 au 25 janvier 2014 (CommDH(2014)9, publié le 12 mai 2014).

¹⁹ « Une famille doit être considérée comme écomigrante si sa maison a été entièrement détruite ou endommagée et est inhabitable et/ou si la maison n'a pas été détruite, mais des désastres naturels sur des territoires adjacents posent une menace pour les personnes vivant là, leur vie, leur santé et leur propriété en raison de glissements de terrain, coulées de boue, avalanches ou d'érosion fluviale » (traduction non officielle).

74. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a été informée d'un projet pilote sur les migrations circulaires,²⁰ mené en coopération avec les autorités allemandes compétentes et impliquant 40 ressortissants géorgiens. Conformément à ce projet, ces personnes doivent travailler pendant un certain temps dans le secteur du tourisme et des services dans différentes régions d'Allemagne et revenir ensuite en Géorgie. Un autre projet sur les migrations de travail, intitulé « Encadrer les migrations de travail temporaires des ressortissants géorgiens qui se rendent en Pologne et en Estonie », a été conçu par le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ; il est financé et mis en œuvre par l'OIM. Selon les autorités, la valeur ajoutée de ces projets est d'établir des voies de migration légales et sûres pour les ressortissants géorgiens qui vont travailler à l'étranger et d'aider les personnes qui envisagent cette possibilité à prendre des décisions éclairées, ce qui les rend moins vulnérables à l'exploitation et à la traite.

75. Selon des représentants du Bureau du Défenseur du peuple, la Géorgie est actuellement confrontée à des difficultés liées à la féminisation de la migration, et les efforts entrepris pour soutenir les femmes dans les zones rurales, notamment parmi les PDIP et d'autres groupes vulnérables, sont insuffisants. En général, les efforts déployés par les autorités géorgiennes pour prévenir la traite ne prennent pas suffisamment en compte la dimension de genre et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

76. Tout en saluant les mesures prises par les autorités pour améliorer les conditions économiques et sociales des PDIP en leur fournissant un logement convenable et des perspectives d'activités génératrices de revenus, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient poursuivre leurs efforts visant à renforcer la prévention de la traite par le biais de mesures sociales, économiques et autres pour les groupes vulnérables, y compris les PDIP. Des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, lutter contre la violence fondée sur le genre et les stéréotypes, et soutenir les politiques spécifiques pour l'autonomisation des femmes afin de combattre les causes profondes de la traite.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

77. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains,²¹ sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables, tels que le manque d'organes à transplanter pour satisfaire la demande et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes en situation de vulnérabilité. C'est pourquoi les mesures visant à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et inversement. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.²²

²⁰ Les « migrations circulaires » sont des mouvements temporaires et habituellement répétitifs d'un travailleur migrant entre sa région d'origine et sa région d'accueil, généralement aux fins d'un travail.

²¹ Ouverte à signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015.

²² Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies « Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs » (2009), en particulier les pages 55 et 56, et l'étude thématique de l'OSCE « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

78. La traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes est sanctionnée par l'article 143¹ du CP. Le commerce d'organes humains constitue une infraction punissable en vertu de l'article 135¹ du CP. De plus, la loi sur la transplantation des organes humains interdit le commerce d'organes humains en vertu de son article 52. La transplantation d'un organe sera considérée comme illégale s'il s'avère que le médecin avait connaissance du fait que le prélèvement a été réalisé en violation de la loi.

79. La loi sur la transplantation d'organes humains définit les conditions pour le prélèvement d'organes sur un donneur vivant.²³ Les conditions requises à cette fin incluent la pleine capacité juridique du donneur qui doit donner un consentement écrit au don, être un parent du receveur, et recevoir des informations complètes sur les conséquences du don. La loi sur les transplantations oblige aussi l'établissement de santé habilité à réaliser des transplantations à respecter des normes et des conditions spécifiques liées à l'utilisation des technologies, à enregistrer les donneurs et receveurs potentiels, à garantir l'échange d'informations entre les établissements de santé qui suivent le receveur potentiel et à compiler les documents médicaux en indiquant le numéro (code) d'identification de l'organe transplanté.

80. Il n'y a pas de cas connu de traite aux fins de prélèvement d'organes en Géorgie, ni de cas impliquant des ressortissants géorgiens.

81. **Le GRETA considère que, dans le cadre de sa formation, le personnel médical et tout autre personnel concerné devraient être sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

82. Comme GRETA l'a noté dans son premier rapport, l'article 143³ du CP érige en infraction le recours à des services d'une victime de la traite en connaissance de cause. Selon les autorités, la responsabilité pénale pour le recours aux services de victimes de la traite est mentionnée dans les brochures multilingues préparées et distribuées durant les campagnes de sensibilisation. En outre, les mesures préventives et les campagnes d'information auxquelles il est fait référence au paragraphe 48 ont traité de la demande de services de victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail afin de décourager le recours à ces services. Des réunions d'information et des brochures préparées par des ONG dans le cadre du projet subventionné par le ministère de la Justice dans les régions d'Adjara et d'Iméréti (voir paragraphe 46) comprenaient aussi des informations sur la responsabilité pénale découlant du recours à des services fournis par des victimes de traite. **Le GRETA salue les mesures prises pour sensibiliser à la pénalisation du recours à des services fournis par des personnes victimes de la traite, en connaissance de cause, afin de décourager la demande de services fournis par des victimes de traite.**

83. Toutefois, le GRETA note que les efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de traite aux fins de différentes formes d'exploitation demeurent insuffisants. À cet égard, **le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures concrètes supplémentaires pour sensibiliser davantage aux effets négatifs du recours à des services fournis par des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en adressant des instructions aux inspecteurs du travail et aux autres services concernés.**

²³ Pour des informations plus détaillées, voir la réponse à la question 21 de la Géorgie au questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

84. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités devraient continuer à sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris en s'attaquant à la demande, notamment à Tbilissi et dans les zones touristiques, comme le littoral de la mer Noire, et prendre des mesures supplémentaires pour mettre le public en garde contre la traite pratiquée en Géorgie aux fins de différentes formes d'exploitation.**

g. Mesures aux frontières (article 7)

85. Les garde-frontières bénéficient d'une formation anti-traite spécifique, qui couvre la vérification de l'authenticité des documents de voyage et des visas. Cinq sessions de formation ont été organisées en 2015. Elles ont concerné 37 policiers, dont 2 étaient affectés à des postes de contrôle, 10 employés du service des migrations et 17 représentants d'Interpol, de la police de Tbilissi et de la police des frontières. Pour une identification rapide des faux documents, un logiciel spécial a été installé à chaque point de passage des frontières. Ce logiciel établit un lien entre la base de données des garde-frontières et d'autres bases de données du ministère de l'Intérieur. Un système de vérification « en direct » des personnes qui entrent ou sortent du territoire géorgien est également opérationnel à chaque point de passage.

86. Les policiers de l'unité de lutte contre la traite et les migrations illégales de la direction centrale de la police criminelle interviennent dès lors qu'un faux document est détecté. Ils surveillent les établissements de contrôle des frontières (aéroport international, point de passage de Sarpi) 24 heures sur 24 et interrogent toute personne qu'ils soupçonnent d'être victime de la traite.

87. Une division chargée de la lutte contre la traite a récemment été créée dans la région de l'Adjara au sein du ministère de l'Intérieur local. Elle est responsable de l'identification des victimes de la traite et interroge régulièrement les ressortissants géorgiens qui sont renvoyés en Géorgie et arrivent par le point de passage de la frontière de Sarpi (frontière avec la Turquie) et l'aéroport international de Tbilissi.

88. L'OIM met actuellement en œuvre un projet intitulé « Renforcer les capacités du gouvernement de la Géorgie en matière de gestion des frontières et des migrations (« More-for-More ») », créé dans le cadre du programme d'intégration et de coopération du Partenariat oriental. Le projet a été lancé le 15 décembre 2013 et devrait durer jusqu'en juin 2017. Son objectif principal est de renforcer les capacités dans le domaine de la gestion des frontières et des migrations, en particulier comme le prévoit le Plan d'action pour la libéralisation des visas de l'Union européenne. Il consiste en une série d'activités de renforcement des capacités visant à améliorer la gestion des frontières et des migrations et l'approche institutionnelle du contrôle des frontières. Cela inclut le renforcement de la coopération interinstitutionnelle et l'amélioration de la coopération avec la société civile, le renforcement des procédures et des opérations de contrôles et de surveillance aux frontières, en particulier le long des frontières terrestres et maritimes de la Géorgie. Une attention particulière est accordée à la frontière avec la Turquie. Le projet prévoit aussi de renforcer le cadre régissant les migrations, qui vise à améliorer la capacité de réduire les migrations illégales, à promouvoir la réinsertion des victimes de retour en Géorgie et à lutter contre la criminalité transfrontalière, notamment la traite. Dans le cadre de ce projet, plusieurs formations ont eu lieu (voir paragraphes 30 à 32).

89. Selon les informations données par les autorités, en 2012-2015, huit ressortissants géorgiens expulsés d'autres pays ont été détectés par des garde-frontières comme étant des victimes potentielles de la traite à leur retour en Géorgie. De plus, en 2013-2014, des membres de la division anti-traite ont identifié huit ressortissants géorgiens comme étant des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail lorsque ces personnes sont revenues de Turquie en passant par l'aéroport de Tbilissi ou le poste-frontière de Sarpi.

90. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la capacité des garde-frontières à détecter et à identifier des enfants qui pourraient être des victimes de la traite.**

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

91. Ainsi que cela avait déjà été observé au moment de la première évaluation, deux procédures sont en place pour l'identification des victimes en Géorgie. Le statut de victime peut être accordé par le Groupe permanent (voir paragraphe 23) ou la personne peut être reconnue par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites comme « victime statutaire » (c'est-à-dire partie lésée) d'une infraction de traite en vertu du CP.²⁴

92. Depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA, le mécanisme national d'orientation pour l'identification et l'assistance aux victimes de la traite a été révisé. Conformément à l'arrêté gouvernemental n° 284 du 11 avril 2014 sur l'approbation de normes communes pour l'identification des victimes de la traite, l'identification des victimes comprend : i) l'identification préliminaire, effectuée par un groupe mobile spécial composé d'un psychologue et d'un avocat qui mènent un entretien d'identification ; et ii) une décision finale sur l'octroi du statut de victime rendue par l'organe compétent (le Groupe permanent). Trois groupes mobiles ont été créés dans le cadre du Fonds d'Etat, afin d'interroger les victimes potentielles de la traite. Un groupe mobile intervient dans la partie est de la Géorgie et deux dans la partie ouest. Ces groupes sont chargés de remplir un questionnaire d'identification lors de l'entretien avec la victime potentielle de la traite et de le transmettre au Groupe permanent afin qu'il procède à l'identification formelle.

93. Selon l'article 3 de la composition et du règlement intérieur du Groupe permanent, ce dernier doit prendre une décision concernant le statut d'une victime de la traite au plus tard 48 heures après réception du questionnaire d'identification de la victime. Le Groupe permanent prend une décision sur l'octroi du statut de victime à la majorité des 4/5. Le GRETA a été informé que le Groupe permanent a identifié une victime de la traite en 2011, quatre en 2012, 29 en 2013, cinq en 2014, et huit en 2015.

94. Les autorités chargées des enquêtes pour infraction de traite et les procureurs peuvent identifier une personne en tant que « victime statutaire » (c'est-à-dire partie lésée) d'une infraction de traite en vertu du CP. La détection des victimes de la traite est plus souvent menée par l'un des quatre groupes d'inspection mobiles qui relèvent de la division chargée de la lutte contre la traite et les migrations illégales de la direction de la police criminelle au sein du ministère de l'Intérieur. Chacun de ces groupes se compose de deux policiers. Les groupes inspectent les zones à hauts risques et interrogent les victimes potentielles de traite, notamment celles qui se livrent à la prostitution. Les procédures opérationnelles standardisées (POS), adoptées par ordonnance du ministère de l'Intérieur en 2015, prévoient des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation (exploitation sexuelle, servitude domestique et travail forcé, ainsi qu'enfants victimes).²⁵ Les services répressifs ont identifié cinq victimes de la traite en 2011, deux en 2012, dix en 2013, sept en 2014 et huit en 2015.

²⁴ Voir les paragraphes 128 et 129 du Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie, premier cycle d'évaluation :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c35>

²⁵ Pour des informations plus détaillées, voir la réponse à la question 19 de la Réponse de la Géorgie au questionnaire du GRETA concernant le deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

95. Le GRETA a été informé que les victimes de la traite orientées vers le Groupe permanent pour qu'il procède à leur identification refusent souvent de coopérer avec les services de police et ne prennent pas part au procès pénal. Selon les membres du Groupe permanent, des instructions plus détaillées devraient être adoptées pour les groupes mobiles du Fonds d'État pour ce qui est de mener des entretiens avec les victimes et de remplir les questionnaires d'identification. Même si les membres des groupes mobiles participent généralement à des réunions du Groupe permanent, celui-ci considère qu'il est nécessaire de disposer de plus de temps et d'informations pour prendre une décision dûment motivée concernant le statut de la victime. Il pourrait aussi être utile d'envisager la possibilité pour la victime potentielle d'être entendu par le Groupe permanent.

96. Le statut de victime n'est pas accordé automatiquement aux personnes identifiées comme victimes de la traite à l'étranger ; elles doivent se soumettre à une identification par le Groupe permanent, ou, si elles souhaitent prendre part à l'enquête, par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Si les « victimes » et les « victimes statutaires » de la traite ont droit à une assistance et une protection en vertu de la loi anti-traite, les « victimes statutaires » peuvent aussi bénéficier des mesures prévues pour les parties lésées par le CP et le Code de procédure pénale (CPP).

97. Les services de police, dès lors qu'ils sont informés de l'arrivée de ressortissants géorgiens qui ont été expulsés, les interrogent systématiquement à la frontière afin de détecter des victimes potentielles de la traite. Selon des informations statistiques, 1 095 personnes ont été interrogées en 2012, 1 524 en 2013, 1 829 en 2014, et 1 700 en 2015. En conséquence, sept ressortissants géorgiens ont été identifiés comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Turquie en 2013 et une en 2014.

98. Il existe deux services d'assistance téléphoniques : l'un est géré par le Fonds d'État (2 100 229) et l'autre par la division chargée de la lutte contre la traite et les migrations illégales de la direction centrale de la police criminelle (2 411 714) du ministère de l'Intérieur. Les autorités considèrent qu'il est nécessaire d'assurer deux services d'assistance distincts pour offrir aux victimes le choix de coopérer ou non avec la police.

99. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a été informée de difficultés pratiques dans l'identification des victimes de la traite. Selon des représentants de la société civile, les mesures prises par les services de police pour identifier les victimes de la traite ne sont pas suffisamment proactives. Un manque de confiance des personnes soumises à la traite envers les institutions publiques, surtout la police, et une réticence à se déclarer en tant que victimes ont aussi été observés. Le GRETA a été informé que jusqu'alors, il n'y a eu aucun contact entre les groupes d'inspection mobiles de la police et les groupes spéciaux mobiles du Fonds d'État quant à leurs activités respectives destinées à identifier des victimes de la traite, et que ces groupes agissent de manière non-coordonnée. Le GRETA note que le partage d'informations entre les groupes d'inspection mobiles de la police et les groupes spéciaux mobiles du Fonds d'État devrait être amélioré et que les victimes potentielles de la traite qui ne souhaitent pas coopérer avec les forces de l'ordre devraient être orientées vers le Groupe permanent pour être identifiées comme victimes de la traite.

100. Le groupe d'inspection mobile de la police de l'ouest de la Géorgie (région de l'Adjarie) effectue des descentes dans les hôtels, les bars et les salons de massages. Des policiers ont informé le GRETA qu'ils avaient des difficultés à gagner la confiance des personnes étrangères employées dans ces établissements, entre autres, en raison de la barrière linguistique qui rend difficile l'identification des victimes de la traite. En outre, en raison de fréquents mouvements de personnel, il est nécessaire d'avoir des formations régulières. Dans ce contexte, le GRETA mentionne les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies sur les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Géorgie, qui souligne le « manque de mécanismes efficaces visant à identifier les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, notamment parmi les femmes étrangères qui se livrent à la prostitution ».²⁶

101. Des représentants d'ONG et d'organisations internationales ont fait référence à des cas de ressortissants géorgiens qui auraient été exploités en Irak et en Afghanistan aux fins de travail forcé et de servitude domestique. Selon les autorités, une enquête a été ouverte sur ces affaires mais aucune des personnes concernées n'a souhaité coopérer avec les forces de l'ordre. Le Groupe permanent a octroyé le statut de victime de la traite à deux hommes d'entre eux en 2014 et à quatre hommes et une femme en 2015.

102. En l'absence de services d'inspection du travail depuis 2006, l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail est généralement revenue à la police. En 2015, les groupes mobiles de la police ont interviewé 105 personnes ayant utilisé les services de compagnies embauchant à l'étranger. Aucun cas de traite n'a été décelé suite à ces entretiens. Le GRETA note qu'aucune unité de la police n'est spécialisée dans ce domaine et qu'aucune mesure proactive spécifique n'est prise en vue d'identifier les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail en Géorgie. Les agences de recrutement du secteur privé proposant des emplois à l'étranger n'étaient ni réglementées, ni agréées jusqu'à très récemment (voir paragraphe 55).

103. Comme noté au paragraphe 54, l'inspection du travail a été ré-établie du fait de la législation adoptée en ce sens le 2 mars 2015, sera autorisée à mener des inspections et à rendre compte des cas présumés de traite aux services répressifs concernés.

104. Le 13 août 2015, le ministère du Travail, de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Intérieur ont conclu un « mémorandum de coopération sur la promotion de la détection des cas de traite », qui doit favoriser l'échange d'informations et le signalement de cas éventuels de traite aux fins d'exploitation par le travail. Sur la base de ce mémorandum, le service de l'inspection du travail communique à la direction centrale de la police criminelle une liste des entreprises considérées comme appartenant à une catégorie présentant des risques de recours à la traite aux fins d'exploitation par le travail ; des membres de groupes mobiles ont commencé à contrôler ces organisations de manière proactive.

105. Concernant l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile, des représentants du ministère des Personnes déplacées ont informé le GRETA qu'aucun cas de ce type n'a été observé en Géorgie au cours de la période de référence. Aucune formation sur la traite n'a été organisée jusqu'à présent pour le personnel chargé de traiter les demandes d'asile. L'examen de la demande d'asile et la procédure d'identification comme victime de la traite seraient effectués en parallèle et l'identification d'une personne comme victime de la traite n'empêcherait pas l'examen de sa demande d'asile.

²⁶ Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Géorgie, adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (30 juin – 18 juillet 2014) (anglais uniquement) : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGEO%2fCO%2f4-5&Lang=en

106. Le GRETA note des mesures prises par les autorités géorgiennes afin d'améliorer la lutte contre la traite pour l'exploitation par le travail, mais souligne qu'à ce jour, l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail n'est pas traitée de manière globale et représente une lacune majeure du dispositif anti-traite de la Géorgie. De plus, le GRETA note le manque de coordination entre les différents organes chargés de l'identification (la police, le Fonds d'État, les services sociaux), qui limite le nombre de victimes de la traite identifiées ainsi que le nombre de poursuites de trafiquants aboutissant à des condamnations.

107. **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification rapide des victimes de la traite, et en particulier :**

- **diffuser efficacement les principes directeurs, les indicateurs et les procédures opérationnelles standardisées et veiller à leur application dans la pratique ;**
- **renforcer le travail de terrain des groupes mobiles spéciaux du Fonds d'État ;**
- **améliorer la coordination entre les différentes institutions chargées d'identifier les victimes, les groupes d'inspection mobiles de la police et autres organes compétents ;**
- **accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;**
- **fournir une interprétation pendant les entretiens de potentielles victimes de la traite lorsque cela s'avère nécessaire ;**
- **revoir le pratique actuelle de mener les entretiens avec les victimes potentielles de la traite sur leur lieu d'exploitation ;**
- **accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en fournissant à l'Inspection du travail les ressources et formations nécessaires ;**
- **prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention des services d'immigration, y compris en dispensant des formations supplémentaires pour les personnels concernés.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

108. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA était préoccupé par la faible proportion de victimes qui acceptaient de participer à des projets de réadaptation et de réinsertion personnalisés, et par le nombre insuffisant de travailleurs sociaux bien formés engagés dans l'assistance aux victimes.

109. Le mécanisme national d'orientation définit les procédures permettant de proposer aux victimes de la traite des mesures d'assistance prévues par la loi anti-traite. Les victimes de la traite ont droit à une protection et une assistance, indépendamment de leur éventuelle coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites.

110. Le Fonds d'État continue d'être le principal prestataire en matière d'hébergement et d'assistance des victimes de la traite, à la fois de nationalité géorgienne et étrangère. L'offre d'assistance a récemment été mise à jour par le biais du règlement intérieur du centre d'hébergement pour les victimes de la traite des êtres humains, approuvé par la décision n° 07-70 du Directeur du Fonds d'État du 29 avril 2014. Les mesures d'assistance incluent un hébergement sûr, de la nourriture et des vêtements, une assistance médicale, une assistance psychologique (thérapie individuelle et de groupe), une aide juridique et, si nécessaire, une représentation en justice, des informations dans une langue comprise par le bénéficiaire et les services d'un interprète, la participation à des programmes pour l'intégration dans la famille et la société, ainsi qu'un accès facilité à l'éducation pour les enfants. Le 7 août 2015, le Directeur du Fonds d'État a approuvé un nouveau formulaire sur les services fournis par le Fonds d'État, disponible en trois langues (géorgien, russe et anglais). Les victimes qui sont orientées vers le Fonds d'État pour recevoir une assistance sont invitées à indiquer sur ce formulaire les services dont elles souhaiteraient bénéficier.

111. Le Fonds d'État prend en charge la représentation juridique de victimes de la traite en justice en engageant des avocats au cas par cas. L'assistance juridique inclut des conseils sur des questions juridiques, ainsi que la préparation des documents juridiques nécessaires et une représentation en justice. Huit victimes de la traite en ont bénéficié en 2012, 32 en 2013 et sept en 2014. L'ONG « GYLA » a toujours un mémorandum d'accord avec le Fonds d'État, qui prévoit une assistance juridique en cas de nécessité, mais le Fonds d'État n'a sollicité aucune assistance de ce type de la part de « GYLA » au cours des cinq dernières années.

112. Après que l'un des trois groupes mobiles du Fonds d'État a soumis un questionnaire d'identification complété au Groupe permanent et avant que ce dernier ne rende sa décision concernant l'identification, les victimes potentielles bénéficient d'un hébergement d'urgence et d'une assistance assurés par l'un des quatre signataires du mémorandum d'accord conclu avec le Fonds d'État (l'OIM, l'ONG « Centre d'information pour les femmes », l'ONG « Femmes pour l'avenir » ou l'ONG « Réseau géorgien de lutte contre la violence »). Une fois le statut de victime accordé par le Groupe permanent ou que la personne est reconnue comme « victime statutaire », la victime peut rester dans un foyer pendant une durée initiale de trois mois, avec une possibilité de prolongation à la demande du directeur du foyer. Le GRETA a été informé que le séjour des victimes au foyer peut se poursuivre jusqu'à 18 mois, en fonction de la situation de la victime.

113. Selon des informations statistiques communiquées par les autorités géorgiennes, le Fonds d'État a fourni une assistance à l'ensemble des victimes identifiées, soit 6 en 2011, 6 en 2012, 39 en 2013, 12 en 2014 et 16 en 2015.

114. Il existe deux foyers pour victimes de la traite financé par le Fonds d'État. Le foyer pour victimes de la traite de Batoumi peut accueillir jusqu'à 13 personnes, tandis que le foyer pour les victimes de violence domestique et de la traite, à Tbilissi, dispose de 14 places. Les deux foyers fournissent un hébergement et une assistance à toutes victimes, qu'elles soient des femmes, des hommes ou des enfants. La délégation du GRETA s'est rendue dans ces deux foyers au cours de la visite. Le personnel de chaque foyer est constitué d'un infirmier, d'un travailleur social, d'un juriste, d'un psychologue et d'agents de sécurité. L'hébergement des différentes catégories de victimes se fait dans différentes parties distinctes des foyers. Il y a des zones de jeu à l'intérieur pour les enfants mais les foyers n'ont pas de zones de jeu à l'extérieur qui soient protégées.

115. Les victimes géorgiennes n'ont pas toujours besoin d'être hébergées dans des foyers mais nécessitent d'autres types d'assistance (assistance médicale et psychologique, informations sur leurs droits, formation professionnelle, et accès facilité à l'emploi). À cet égard, les possibilités pour le Fonds d'État de fournir une assistance hors du foyer semblent limitées, en particulier pour les victimes qui résident dans des zones rurales. Des difficultés d'accès aux informations sur leurs droits surgissent, ce qui peut expliquer en partie le faible taux de signalement volontaire et le manque de confiance des victimes locales envers les services de police.

116. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a recommandé aux autorités géorgiennes de remédier au manque de travailleurs sociaux disponibles pour assister les victimes de la traite. Les représentants de la société civile et des organisations internationales engagées dans l'assistance aux victimes ont informé le GRETA que la situation restait insatisfaisante compte tenu de la faible rémunération des travailleurs sociaux et de l'absence de formation spécialisée. Des représentants du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille ont informé le GRETA que chaque travailleur social devait traiter 60 à 70 cas par mois. Alors que la Géorgie compte 239 travailleurs sociaux, le ministère prévoyait de porter ce nombre à 306 au cours de l'année 2016. Une formation sur les questions liées à la traite est fournie aux travailleurs sociaux employés par le Fonds d'État.

117. Le rapport du Bureau du Défenseur du peuple 2013-2014 prévoyait une évaluation des mesures d'assistance proposées aux victimes de la traite. Il notait l'absence de soutien psychologique spécialisé dans le foyer de Tbilissi, et considérait le fait que le directeur du foyer est spécialisé en psychologie n'était pas suffisant. En outre, était souligné la nécessité d'adopter des approches différenciées pour les victimes de la traite et les victimes de la violence domestique hébergées dans le foyer. De plus, les foyers ont été considérés comme non adaptés pour les victimes handicapées ou souffrant de maladies infectieuses, qui étaient aggravées par le manque de médicaments. Les autorités ont informé le GRETA que, depuis août 2015, le foyer de Tbilissi emploie un psychologue. Des mesures de réadaptation et de réinsertion supplémentaires ont été intégrées dans les programmes personnalisés destinés aux victimes.

118. Tout en saluant le fait que les deux foyers pour victimes de la traite sont entièrement couverts par le budget public, **le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient :**

- **améliorer l'accès des victimes de la traite qui ne sont pas hébergées dans les foyers du Fonds d'État aux mesures d'assistance, y compris à celles visant à faciliter leur réinsertion ;**
- **dispenser des formations à la traite aux travailleurs sociaux afin d'accroître leur capacité d'approche des victimes sur le terrain et leur permettre leur fournir une assistance ;**
- **faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société par des formations professionnelles et un accès au marché du travail.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

119. Le 10 avril 2012, la loi anti-traite a été modifiée et un nouveau chapitre IV¹ intitulé « Protection sociale et juridique, assistance et réadaptation des victimes et des "victimes statutaires" de la traite mineures » a été ajouté. Conformément à l'article 21² de la loi anti-traite, les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants victimes de la traite et établir leur nationalité, leur identité et la localisation de leurs parents. S'il est impossible de localiser ces derniers, un représentant du Fonds d'État doit intervenir et un tuteur doit être désigné pour l'enfant. Le Fonds d'État doit informer et associer l'Agence des services sociaux qui est chargée de la protection des enfants et de l'assistance aux enfants, y compris de leur tutelle, leur éducation et leur réintégration dans leur famille.

120. L'article 21¹(4) de la loi anti-traite indique que cette loi « s'applique aux victimes et aux "victimes statutaires" de la traite mineures qui sont des citoyens d'autres États ou des personnes apatrides, sans discrimination. » Le nouveau chapitre IV¹ contient des dispositions sur la protection juridique et sociale, l'assistance et la réadaptation et le rapatriement des enfants victimes de la traite. **Le GRETA salue l'adoption de ces modifications qui devraient améliorer l'assistance et la réinsertion des enfants victimes de la traite en Géorgie.**

121. Comme indiqué au paragraphe 13, quatre enfants ont été identifiés comme victimes de la traite pendant la période 2011-2015. Selon les représentants d'ONG et d'organisations internationales rencontrés durant la deuxième visite d'évaluation, il y a des lacunes importantes en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite.

122. La police a pour mission de détecter les cas d'enfants victimes d'abus ou exploités et d'orienter ces enfants vers les services d'assistance, mais ne dispose d'aucune ligne directrice ni procédure claire à suivre et manquent de formation en matière de protection des enfants. Le GRETA a été informé qu'au cours de l'année 2015, l'ONG « Vision du monde » a fourni une formation pour les agents de la police de proximité sur l'identification des enfants vulnérables et maltraités qui vivent dans la rue, à laquelle ont pris part quelque 200 policiers de Tbilissi et Roustavi.

123. En vue d'identifier les enfants qui travaillent et vivent dans la rue, le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales gère quatre groupes mobiles qui couvrent le territoire national. Les enfants identifiés bénéficient d'une aide d'urgence, y compris dans des centres d'accueil de jour, d'une éducation informelle, et d'une assistance en vue de leur inclusion dans l'éducation formelle.

124. L'Agence des services sociaux communique au ministère de l'Intérieur toute information sur des cas suspects de traite d'enfants. Par exemple, en 2015, de telles notifications ont été faites dans 12 cas et deux enfants ont été identifiés comme « victimes statutaires » de la traite. En 2015 a été conclu, entre l'ONG « World Vision » et le ministère de l'Intérieur, un protocole d'accord qui prévoit des formations pour des groupes de travail multidisciplinaires sur des questions de protection de l'enfance.

125. Des représentants d'ONG ont fait référence à deux affaires dans lesquelles des enfants auraient été impliqués dans la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans des maisons closes illégales à Tbilissi, mais aucune n'avait conduit à l'identification de victimes de la traite. Selon les informations fournies par les forces de l'ordre, aucune de ces allégations n'a été confirmée comme cas de traite.

126. L'identification des enfants victimes de la traite pourrait être entravée par le fait que les groupes mobiles spéciaux du Fonds d'État n'incluent pas de spécialistes de l'enfance, et même si leur personnel reçoit une formation sur les droits de l'enfant. Les chances pour les enfants victimes de traite d'être identifiés sont en outre réduites, d'une part, par le fait que les services sociaux ne sont pas autorisés à soustraire les enfants aux situations d'exploitation, notamment celles dans lesquelles les parents ou d'autres adultes sont impliqués, et d'autre part, par le manque de formation et d'expérience des policiers, qui n'identifient pas les enfants potentiellement victimes de la traite et ne les orientent pas vers les institutions compétentes.

127. Il est prévu de modifier le mécanisme d'orientation des enfants victimes de violence par l'adoption d'un nouveau mécanisme à cette fin qui est en cours de préparation et sera approuvé par un arrêté gouvernemental.²⁷ L'adoption de cet arrêté devrait intervenir en même temps que des modifications de la loi sur les services sociaux, du Code de procédure administrative, des dispositions du Code civil sur la relation parent/enfant et de la loi sur la violence domestique, qui étaient en cours de finalisation au moment de la visite du GRETA.

128. Les enfants victimes de la traite continuent d'être hébergés avec des adultes dans les foyers du Fonds d'État, étant donné qu'aucun hébergement séparé n'est disponible. Le GRETA note que le rapport du Bureau du Défenseur du peuple (voir paragraphe 117) a souligné l'absence de programme distinct d'aide aux enfants victimes de la traite. Le rapport a aussi noté l'absence de travailleurs sociaux spécialisés et de spécialistes de l'enfance dans ces foyers.

²⁷ Voir la réponse de la Géorgie à la question 7 du questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

129. Le 7 août 2015, le Fonds d'État a modifié le règlement intérieur des deux foyers et instauré un service de prise en charge des enfants victimes de la traite et des enfants qui accompagnent des victimes adultes. De plus, le 10 août 2015, le directeur du Fonds d'État a approuvé la procédure pour établir des programmes de réadaptation pour les enfants victimes et pour les enfants accompagnant leurs parents hébergés dans le foyer. Toutes les institutions où des enfants sont hébergés, y compris les foyers du Fonds d'État, doivent en informer l'Agence des services sociaux dans les 24 heures qui suivent le placement de l'enfant dans l'institution. Les travailleurs sociaux de l'Agence examinent chaque cas, élaborent le programme de réadaptation personnalisé et suivent sa mise en œuvre.

130. L'article 18(7) de la loi anti-traite indique que « si l'âge d'une victime de la traite n'est pas déterminé et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mineure, elle devra être considérée comme mineure et faire l'objet de mesures de protection spéciales jusqu'à ce que son âge ait été déterminé ». Si les informations sur l'identité de l'enfant ne sont pas disponibles au service de l'état civil, l'âge peut être déterminé par un examen médico-légal. Selon les autorités, aucun examen de ce genre n'a été nécessaire jusqu'à maintenant car toutes les victimes qui ont bénéficié de l'aide du Fonds d'État étaient en possession de documents d'identification et leur âge n'était pas remis en question. Le GRETA souligne la nécessité de veiller à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant.²⁸

131. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, notamment en :

- **adoptant en priorité un mécanisme d'orientation pour l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, qui tienne pleinement compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance et qui garantisse la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution et aux enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue, y compris les mineurs non accompagnés ;**
- **garantir que les enfants victimes de la traite bénéficient pleinement des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment un hébergement convenable et un accès effectif à l'éducation ;**
- **dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité et d'exploitation par des activités criminelles ;**
- **faire en sorte qu'une évaluation des risques adéquate soit effectuée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **assurer le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite.**

²⁸ Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, 39^e session, 17 mai-3 juin 2005. En particulier, l'Observation générale n° 6 indique que « cette détermination [...] ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur ».

d. Protection de la vie privée (article 11)

132. La loi sur la protection des données personnelles, adoptée en 2011, établit des règles et des garanties générales afin d'éviter que des personnes non autorisées puissent accéder aux données personnelles.

133. L'article 14(8) de la loi anti-traite dispose que l'identité, l'adresse et autres données personnelles des victimes et des victimes « statutaires », ainsi que des témoins de la traite sont confidentielles et leur divulgation est interdite, sauf dans les cas prévus par la loi. La loi anti-traite protège aussi l'identité et d'autres données personnelles de l'enfant victime de la traite et autorise l'accès à ces données uniquement dans les cas prévus par la loi, lorsque cela est nécessaire pour identifier ses parents et déterminer la localisation de sa famille et que la divulgation des informations ne compromet pas la sécurité de l'enfant.

134. Conformément au règlement intérieur du Groupe permanent, ses membres sont tenus de ne pas divulguer les données personnelles des victimes. L'arrêté gouvernemental du 11 avril 2014 sur l'approbation de normes communes pour l'identification des victimes de la traite prévoit que les informations concernant une personne considérée comme victime potentielle de la traite doivent être protégées et non divulguées au public, quel que soit le résultat de la procédure d'identification. De plus, selon les réglementations internes du Fonds d'État et des deux foyers, leurs employés sont chargés de protéger les informations confidentielles, notamment les données personnelles concernant les victimes de la traite, dont ils ont connaissance pendant leur travail.

135. D'après le Code de procédure pénale, les tribunaux sont habilités à mener les procédures impliquant des enfants victimes de la traite à huis clos et peuvent imposer une obligation de non-communication des faits liées à l'affaire ou des personnes participant à la procédure. Les lignes directrices sur les enquêtes et poursuites dans les affaires de traite et le traitement des victimes et victimes statutaires de la traite des êtres humains (Lignes directrice sur l'application de la loi) couvrent aussi les questions de confidentialité des informations concernant les victimes de la traite, adultes comme enfants. Les lignes directrices soulignent qu'un procureur est habilité à soumettre une demande au tribunal de manière à ce que la procédure se déroule à huis clos, dès lors qu'un enfant victime est concerné.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

136. Dans son premier rapport d'évaluation, Le GRETA a considéré que les autorités géorgiennes devraient faire figurer, parmi les objectifs du délai de réflexion, la possibilité pour les victimes de se remettre de l'expérience de la traite, comme le prévoit la Convention. Le GRETA a aussi exhorté les autorités géorgiennes à veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.

137. L'article 12 de la loi anti-traite, qui prévoit un délai de réflexion de 30 jours, n'a pas été modifié et le délai de réflexion est exclusivement destiné à permettre à la victime de décider de coopérer ou non avec les autorités.

138. L'article 61 de la loi relative au statut juridique des étrangers interdit de reconduire à la frontière un étranger qui aurait été victime de la traite, ou lésé du fait de l'infraction de traite, pendant le délai de réflexion accordé en vertu de la loi anti-traite.

139. Les autorités géorgiennes ont indiqué que la police, ainsi que les groupes mobiles et le Fonds d'État, informent systématiquement les victimes de la traite par écrit, ainsi qu'oralement pendant le premier entretien, de leur droit à un délai de réflexion. Toutefois, selon les informations communiquées par les autorités, aucune victime de la traite n'a bénéficié du délai de réflexion.

140. Le GRETA constate avec préoccupation que l'article 12 de la loi anti-traite n'énonce pas le but du délai de rétablissement et de réflexion tel que le définit la Convention, à savoir permettre aux victimes potentielles de la traite d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes. Conformément à la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. De plus, il ne doit pas dépendre de la coopération de la victime avec les autorités d'enquête ou de poursuite.

141. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à revoir la législation pour faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit explicitement défini dans la législation tel que prévu à l'article 13 de la Convention et à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention durant cette période. La procédure d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion devrait être énoncée et les autorités qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.

f. Permis de séjour (article 14)

142. Conformément à l'article 15(f) de la nouvelle loi relative au statut des étrangers, un permis de séjour spécial doit être délivré à un étranger dont on peut raisonnablement supposer qu'il est victime ou lésé du fait de l'infraction de traite, dans les cas prévus par la loi anti-traite. L'article 16 de la loi sur le statut juridique des étrangers spécifie que la durée du permis de séjour temporaire peut aller jusqu'à six ans. Le permis de séjour est délivré à la demande d'une institution qui propose des services aux victimes de la traite ou d'une instance menant la procédure pénale.

143. L'ordonnance gouvernementale n° 520 du 1er septembre 2014 sur l'approbation des procédures de réexamen et d'octroi des permis de séjour géorgiens²⁹ établit les conditions et les procédures pour l'octroi des permis de séjour aux étrangers, y compris les victimes de la traite. De plus, les lignes directrices sur l'application de la loi (voir paragraphe 135) demandent instamment aux services répressifs de garantir l'octroi de permis de séjour temporaires aux victimes de la traite, y compris les enfants.

144. Selon les informations données par les autorités géorgiennes, un permis de séjour temporaire peut aussi être délivré à une victime de la traite sur proposition du directeur du Fonds d'État ; la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites n'est donc pas une condition préalable nécessaire à l'octroi d'un permis de séjour. Toutefois, aucun permis de ce type n'a encore été accordé.

²⁹ Annexe 13 de la réponse de la Géorgie au questionnaire du GRETA sur le 2^e cycle d'évaluation (géorgien uniquement) : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bb3>

145. Selon les autorités géorgiennes, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le statut juridique des étrangers, les victimes étrangères identifiées de la traite n'avaient pas besoin de permis de séjour compte tenu des dispositions antérieures sur le séjour des étrangers sur le territoire géorgien. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, une date limite pour la délivrance de permis de séjour, s'il y a lieu, à l'ensemble des étrangers et des personnes apatrides, a été fixée au 1er mars 2015. Les autorités répressives ont demandé à l'Agence de développement des services de l'État de délivrer des permis de séjour aux victimes étrangères de la traite alors présentes en Géorgie, et l'octroi de permis de séjour était en cours. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé que sept permis avaient été délivrés à des victimes « statutaires » étrangères de la traite au cours de 2015.

146. D'après les autorités géorgiennes, l'asile peut être accordé en Géorgie aux victimes étrangères de la traite, dès lors qu'il y a des motifs raisonnables de croire que leur vie, leur santé ou leur liberté individuelle serait menacée si elles retournaient dans leur pays d'origine. Toutefois, jusqu'à présent, l'asile n'a été accordé à aucune victime de la traite en Géorgie. La loi sur les réfugiés et la protection humanitaire, en vigueur depuis 2012, a introduit la catégorie du « statut humanitaire » (protection subsidiaire) qui peut être accordé à une personne qui ne remplit pas les conditions pour le statut de réfugié, mais qui ne peut pas retourner dans son lieu de résidence habituel en raison de la violence généralisée, d'une agression étrangère, d'une occupation, de conflits internes, d'une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances qui ont gravement troublé l'ordre public. Victimes de la traite sont parmi les personnes éligibles à demander le « statut humanitaire ».

147. Le GRETA salue la possibilité de délivrer un permis de séjour aux victimes de la traite à la fois en raison de leur coopération à la procédure pénale et pour raisons humanitaire. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à veiller à ce que la possibilité offerte en droit soit effectivement appliquée dans la pratique.

g. Indemnisation et recours (article 15)

148. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités géorgiennes à informer toutes les victimes de la traite des possibilités d'obtenir une indemnisation, à veiller à ce qu'elles aient effectivement accès à une assistance juridique et à leur donner effectivement la possibilité de demander à être indemnisées par les trafiquants.

149. La législation concernant le droit des victimes de la traite de demander une indemnisation n'a pas changé. En vertu de l'article 16 de la loi anti-traite, les victimes de la traite ont le droit de demander une indemnisation pour préjudice moral, corporel ou matériel subi du fait d'une infraction de traite, conformément au Code de procédure pénale et au Code de procédure civile. Cet article permet aux victimes de la traite de bénéficier d'une indemnisation unique de 1 000 GEL (environ 390 euros) de la part du Fonds d'État lorsqu'il est impossible d'obtenir une indemnisation de la part du trafiquant.

150. À ce jour, aucune victime de la traite n'a été indemnisée par l'auteur de l'infraction, ni par voie pénale, ni par voie civile. Il a été souligné que le fait de ne pas pouvoir garantir le gel et la saisie des biens acquis illégalement pose problème.

151. Le 14 novembre 2014, le Conseil de coordination a adopté les Règles et procédures pour l'octroi d'une indemnisation du Fonds d'État, selon lesquelles les victimes peuvent obtenir une indemnisation indépendamment de leur coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Une victime de la traite qui a été indemnisée par le Fonds d'État peut encore demander une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction, si ce dernier a été placé en rétention et traduit en justice après que la victime a bénéficié de l'indemnité de l'État. En vertu de l'article 3(3) des règles, il est impossible de demander une indemnisation pour préjudice corporel, moral et matériel conformément à la législation civile et pénale si l'auteur présumé n'a pas été identifié et placé en rétention dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, ou s'il est impossible de faire appliquer l'ordonnance d'allocation d'indemnités à l'encontre de l'auteur de l'infraction dans les 6 mois qui suivent la décision de justice. Pour demander à être indemnisée par le Fonds d'État, la personne doit présenter des documents prouvant l'impossibilité de recevoir une indemnisation de la part du trafiquant, ainsi que la preuve qu'elle a été reconnue comme victime ou « victime statutaire » de la traite. En outre, le GRETA a été informé qu'un projet de modification de la loi anti-traite avait été soumis au Parlement en janvier 2016. Selon ce projet, une victime de la traite bénéficiera d'une indemnité versée en une fois, qu'elle demande ou non à être indemnisée par le trafiquant dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. **Le GRETA souhaiterait recevoir des informations sur l'adoption de ces modifications.**

152. Le GRETA a été informé que le Fonds d'État a accordé des indemnisations de 1000 GEL à une victime de la traite en 2012, à 21 victimes en 2013, six en 2014 et 18 en 2015, toutes de nationalité géorgienne. Au cours de l'année 2015, le Fonds d'État a accordé 17 indemnisations, dont six à des victimes étrangères de la traite. Des représentants du Fonds d'État ont expliqué l'absence d'indemnisations des victimes étrangères avant 2015 par le fait qu'aucune demande n'avait été reçue. Il a ensuite été précisé que certaines des victimes indemnisées par le Fonds d'État en 2015 avaient été identifiées en 2013-2014, mais avaient demandé une indemnisation en 2015.

153. Tout en saluant l'augmentation des indemnisations accordées par le Fonds d'État aux victimes de la traite, le GRETA reste préoccupé par l'absence d'indemnisation de la part des trafiquants. **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès, pour les victimes de la traite, à une indemnisation de la part des trafiquants ; les autorités devraient notamment :**

- **reconsidérer les procédures pénales et civiles existantes concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation dans le cadre des procédures pénales et civiles, et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en leur garantissant un accès effectif à l'assistance juridique ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs et aux magistrats ;**
- **encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des biens des trafiquants pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.**

h. Rapatriement et retour des victimes de la traite (article 16)

154. L'article 20(3) de la loi anti-traite interdit d'expulser un étranger lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il peut être une victime de la traite. Après l'expiration du délai de réflexion, ou à la fin de la procédure pénale, les victimes étrangères sont rapatriées dans leur pays d'origine. Les enfants victimes de la traite qui sont de nationalité étrangère ou apatrides ne sont pas rapatriés s'il y a des motifs raisonnables de penser que leur sûreté et leur sécurité seraient menacées. Les autorités géorgiennes coopèrent avec l'OIM concernant le retour en toute sécurité des victimes étrangères dans leurs pays d'origine. Les autorités ont organisé le retour d'une victime de la traite en 2012, deux en 2013 et deux en 2015.

155. Le GRETA n'a reçu d'informations ni sur des mesures spécifiques d'évaluation des risques qui seraient prises avant la décision concernant le retour d'une victime de la traite ni sur les facteurs pris en considération en vue de garantir que le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

156. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 87, les services répressifs interrogent des ressortissants géorgiens expulsés d'autres pays afin d'identifier les victimes de la traite parmi eux. Toute personne qui se considère comme victime de la traite peut demander au Groupe permanent, par le biais du Fonds d'État ou des services chargés des enquêtes et des poursuites, d'être identifiée en tant que telle et bénéficier de l'assistance prévue pour les victimes de la traite. Le GRETA a été informé que la plupart des ressortissants géorgiens rapatriés de l'étranger qui ont été orientés vers le Groupe permanent pour leur identification l'ont été par l'OIM.

157. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé qu'en 2015, le ministère des Personnes déplacées a alloué 400 000 GEL (environ 155 000 euros) au programme de réinsertion des migrants qui reviennent en Géorgie. Au cours de cette même année, cinq victimes géorgiennes de la traite ont bénéficié de ce programme. Le ministère des Personnes déplacées à l'intérieur du pays venant des territoires occupés, de l'Hébergement et des Réfugiés a accordé une subvention à des ONG pour favoriser la réinsertion des migrants géorgiens qui reviennent dans leur pays. Ces crédits doivent servir à mettre en œuvre des projets concernant 12 aspects de la réinsertion, dont les suivants : le financement de projets de création de microentreprises, un hébergement temporaire, des formations professionnelles et la promotion de stages rémunérés, des soins d'urgence, des médicaments de base et un accompagnement psychosocial, une aide juridique et le financement de programmes de sensibilisation du public aux questions de migration. De plus, depuis 2014, le ministère gère avec le soutien financier de l'UE, quatre « centres sur la mobilité », situés à Tbilissi, Batoumi, Koutaïssi et Telavi, qui fournissent des services aux migrants géorgiens de retour dans leur pays. Le projet des centres sur la mobilité dispose d'un budget de 375 000 euros ; il se poursuivra jusqu'en juin 2017, date à laquelle le ministère est censé reprendre toutes les fonctions des centres.

158. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

159. Du fait des modifications apportées au CP en mai 2014, l'article 143¹ du CP, intitulé « Traite des êtres humains », est libellé comme suit :

« 1. L'achat ou la vente d'une personne ou toute transaction illégale s'y rapportant, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, chantage, fraude, tromperie, abus d'une situation de vulnérabilité ou abus de pouvoir, par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que le fait de recruter, de déplacer, de cacher, d'embaucher, de transporter, de remettre, d'héberger ou d'accueillir un être humain à des fins d'exploitation, est punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée de sept à 12 ans, assortie de l'interdiction d'occuper une position officielle ou d'exercer une activité spécifique d'une durée maximale de 3 ans.

2. Le même acte commis :

- a) par l'auteur de l'infraction, en connaissance de cause, à l'encontre d'une femme enceinte ;
- b) par l'auteur de l'infraction, en connaissance de cause, à l'encontre d'une personne sans défense ou en situation de dépendance financière ou autre vis-à-vis de l'auteur de l'infraction ;
- c) en tirant parti d'une position officielle, est punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée de neuf à 14 ans, assortie de l'interdiction d'occuper une position officielle ou d'exercer une activité spécifique d'une durée maximale de 3 ans.

3. Le même acte commis :

- a) de manière répétée ;
- b) à l'encontre de deux personnes ou plus ;
- c) en emmenant la victime à l'étranger ;
- d) par le recours ou la menace de recours à la violence qui met en danger la personne ou sa vie, est punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 à 15 ans, assortie de l'interdiction d'occuper une position officielle ou d'exercer une activité spécifique d'une durée maximale de 3 ans.

4. L'acte prévu aux paragraphes 1, 2 ou 3 de cet article :

- a) commis par un groupe organisé ;
- b) ayant entraîné la mort de la victime ou toutes autres conséquences graves, est punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 15 à 20 ans, assortie de l'interdiction d'occuper une position officielle ou d'exercer une activité spécifique d'une durée maximale de 3 ans.

Note :

1. Aux fins de cet article et de l'article 143² de ce Code, les actes suivants sont considérés comme constitutifs de l'exploitation en vue d'en tirer un avantage matériel ou autre :

- a) le fait d'inciter une personne à exécuter un travail ou d'autres services ;
- b) le fait d'inciter une personne à fournir des services sexuels ;
- c) le fait d'inciter une personne à se livrer à une activité criminelle, à la prostitution, à la pornographie ou toute autre activité antisociale ;
- d) le prélèvement, la transplantation ou toute autre utilisation d'un organe, d'une partie d'un organe ou d'un tissu du corps humain, par le recours à la force ou la tromperie ;
- e) le fait de soumettre un être humain à des pratiques analogues à l'esclavage ou à l'esclavage moderne. Soumettre un être humain à l'esclavage moderne signifie créer les conditions dans

lesquelles la personne exécute certains travaux ou des services pour une autre personne en échange d'une rémunération, d'une rémunération insuffisante ou sans rémunération, et que la victime n'est pas en mesure de changer la situation en raison de sa dépendance vis-à-vis de l'autre personne. La dépendance à une personne peut être causée entre autres par :

- e.a) la confiscation, la limitation de l'accès ou le recel intentionnel de documents d'identification personnels ;
- e.b) la restriction de la liberté de circulation ou la surveillance des mouvements de la personne ;
- e.c) la restriction ou la surveillance de la communication (y compris la correspondance et les conversations téléphoniques) avec les membres de la famille ou d'autres personnes ;
- e.d) la création d'un environnement coercitif ou menaçant.

2. Aux fins de cet article et de l'article 143², le consentement d'une personne à son exploitation prédéterminée est indifférent.

3. Concernant les actes prévus par cet article, une personne morale est passible de l'interdiction de poursuivre son activité ou de liquidation et d'une amende. »

160. La traite des enfants est définie par l'article 143² du CP comme suit :

« L'achat ou la vente d'enfants ou toute transaction illégale s'y rapportant, ainsi que le fait de recruter, de déplacer, de cacher, d'embaucher, de transporter, de remettre, d'héberger ou d'accueillir un enfant à des fins d'exploitation, est punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée de huit à 12 ans, assortie de l'interdiction d'occuper une position officielle ou d'exercer une activité spécifique d'une durée maximale de 3 ans. »

161. Le GRETA salue l'inclusion dans le Code pénal d'une définition de ce qui constitue l'exploitation dans le contexte de la traite, qui s'approche de celle existant précédemment dans la loi anti-traite. La définition se réfère au « fait d'inciter une personne à se livrer à une activité criminelle ». Si la « mendicité forcée » n'est pas spécifiquement mentionnée, les autorités ont indiqué que la mendicité forcée comme forme d'exploitation est couverte par la note de l'article 143¹ du Code pénal. En outre, bien que les articles 143¹ et 143² du CP n'incluent pas le « mariage forcé » ou l'« adoption illégale »³⁰ en tant que formes d'exploitation, les autorités géorgiennes considèrent que la définition de la traite couvre ces actes lorsqu'ils ont été commis dans le cadre de la traite. Au cours de la période de référence, aucun cas de traite aux fins de mariage forcé ou d'adoption illégale n'a été identifié par les autorités.

³⁰ Ces actes sont sanctionnés pénalement en tant qu'infractions distinctes en vertu respectivement de l'article 150¹ (mariage forcé, en vigueur depuis le 1er avril 2015), de l'article 172 (arrangement illégal de l'adoption d'un mineur) et de l'article 172¹ (sélection préliminaire de femmes enceintes et création de conditions pour leur transport afin qu'elles accouchent hors de la Géorgie aux fins d'une adoption, ou afin de faciliter cette adoption).

162. Selon les lignes directrices sur l'application des lois (voir paragraphe 135), l'abus d'une situation de vulnérabilité est défini comme une situation où, en raison d'une incapacité physique ou mentale, une personne n'est pas en mesure de comprendre la situation dans laquelle elle se trouve et n'a pas d'autre choix que de succomber à la violence qui est exercée contre elle. Le GRETA note que l'interprétation de la notion d'abus de vulnérabilité est plus restrictive que celle de la Convention et attire l'attention des autorités sur le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, selon lequel : « Par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement ». À cet égard, **le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à aligner l'interprétation de l'abus de vulnérabilité à celle de la Convention.**³¹

163. Les autorités géorgiennes ont mentionné un cas de traite de 2013 dans lequel une femme ouzbèke avait été attirée en Géorgie par une offre d'emploi frauduleuse à Batoumi. L'auteur des faits avait restreint les mouvements de la victime et lui avait confisqué ses documents d'identité, la soumettant à des violences physiques et à l'exploitation sexuelle, entraînant la maladie mentale de cette femme. Le trafiquant a été condamné à la réclusion à perpétuité et le tribunal a précisé dans son arrêt que la victime était dans une situation de vulnérabilité étant donné qu'elle n'était pas en mesure de se protéger du fait de sa maladie, tandis que l'auteur des faits continuait d'exploiter la victime en abusant de cette situation.

164. Les circonstances aggravantes en cas de traite des enfants sont similaires à celles en cas de traite des adultes, mais les sanctions prévues sont plus lourdes (c'est-à-dire 11 à 15 ans d'emprisonnement pour la commission de la traite avec abus d'une position officielle ; 14 à 17 ans d'emprisonnement pour la commission de la traite de manière répétée, par le recours à la contrainte, au chantage ou à la tromperie, à l'encontre de deux enfants ou plus, en emmenant la victime à l'étranger, par le recours ou la menace de recours à la violence qui met en danger la vie ou la santé de la victime ; 17 à 20 ans d'emprisonnement ou l'emprisonnement à perpétuité lorsque la traite est commise par un groupe organisé, ou a entraîné la mort de la victime ou d'autres conséquences graves).

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 18)

165. Comme il était déjà indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'article 143³ du CP érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause.³²

166. Selon les autorités géorgiennes, au cours de la période 2012-2015, il n'y a pas eu de cas d'utilisation de services d'une personne soumise à la traite, ce qui explique pourquoi il n'y a pas eu de condamnation au titre de cet article. Toutefois, selon le GRETA, les lacunes dans l'identification des victimes de la traite en Géorgie, concernées par différents types d'exploitation ont pu engendrer des difficultés dans la détection des cas d'utilisation des services de personnes soumises à la traite et dans la traduction en justice des personnes concernées.

³¹ Voir également la [note d'orientation](#) de l'ONUDC sur "l'abus d'une situation de vulnérabilité" donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

³² Voir paragraphes 14 et 198 du Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie, premier cycle d'évaluation : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c35>

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

167. La responsabilité pénale des personnes morales en matière de traite, introduite dans le CP en 2006, est aussi prévue par l'article 13(4) de la loi anti-traite.³³ Aucun cas de traite avec l'implication de personnes morales n'a été enregistré pendant la période couverte par ce rapport. Toutefois, les autorités ont mentionné plusieurs enquêtes ouvertes à l'encontre de personnes morales pour mise à disposition d'un lieu de prostitution (article 254 du CP).³⁴ Selon les autorités, il n'y a pas eu de poursuites pour la traite initiées contre des personnes morales pendant la période couverte par ce rapport.

168. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à procéder à un examen de l'application des dispositions de responsabilité des personnes morales afin d'améliorer leur application dans la pratique à des affaires de traite.

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

169. Comme le GRETA l'a noté dans son premier rapport, les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale au titre des actes visés à l'article 344 du CP (franchissement illégal de la frontière de l'État) et à l'article 362 du CP (production, achat ou usage d'un document, sceau ou formulaire frauduleux). Les victimes de la traite sont également exonérées de responsabilité administrative en cas de prostitution, si elles ont été contraintes à s'y livrer (article 172(3) du Code des infractions administratives). La responsabilité administrative des victimes de la traite n'est pas non plus engagée lorsqu'elles ont été contraintes à enfreindre les dispositions régissant l'enregistrement des ressortissants géorgiens et des étrangers séjournant en Géorgie (article 185 du Code des infractions administratives). Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 17, le 25 août 2015, l'article 143¹ du CP a été modifié pour permettre de ne pas condamner une personne qui a eu recours aux services d'une victime de traite en connaissance de cause, si cette personne coopère avec l'enquête.

170. Il n'existe aucune jurisprudence permettant d'illustrer la façon dont la disposition de non-sanction est appliquée dans la pratique en Géorgie. Le GRETA note que dans ses Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports de la Géorgie,³⁵ le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a demandé aux autorités de faire en sorte qu'au cours des descentes dans les maisons closes et les différents établissements, les victimes de la traite et de la prostitution forcée ne soient pas traitées comme des délinquants.

³³ Voir paragraphe 200 du Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie, premier cycle d'évaluation :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c35>

³⁴ Voir la réponse de la Géorgie à la question concernant les informations statistiques du questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation, page 103 (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

³⁵ Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports de la Géorgie, adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (30 juin – 18 juillet 2014) (anglais) :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGEO%2fCO%2f4-5&Lang=en

171. Tout en saluant l'existence d'une disposition juridique spécifique concernant la non-sanction des victimes de la traite, le GRETA constate avec préoccupation que cette disposition est applicable à un ensemble relativement restreint d'infractions que les victimes de la traite peuvent être contraintes à commettre. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction afin de couvrir toutes les infractions commises par des victimes de la traite sous la contrainte. Le GRETA considère aussi que les autorités géorgiennes devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs.** Il convient dans ce contexte de se reporter aux recommandations sur la non-sanction destinées aux législateurs et aux procureurs, contenues dans le document publié par le Bureau du représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains.³⁶

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

172. La détection des infractions de traite et les enquêtes qui suivent sont confiées à quatre groupes d'inspection mobiles créés dans le cadre de la division pour la lutte contre la traite et les migrations illégales de la direction de la police criminelle du ministère de l'Intérieur. Chaque groupe se compose de deux enquêteurs qui interviennent dans les zones à haut risque couvrant Tbilissi et les régions de Gourie, Kakhétie, Mingrélie, Kvemo Kartli, Shida Kartli, Adjarie et Iméréthie. Les groupes mobiles planifient et organisent des descentes dans les endroits où la prostitution peut avoir lieu, tels que les bars, les hôtels, les casinos, les saunas, en vue d'identifier des victimes de la traite. De plus, une division spéciale contre la traite (groupe d'action de l'Adjarie) a été créée dans la région de l'Adjarie au sein de la police criminelle centrale.

173. En vertu de l'article 12 du CP,³⁷ la traite est considérée comme un crime particulièrement grave et les enquêtes sur cette infraction justifient le recours à des techniques spéciales d'enquête. Le recours à des techniques spéciales d'enquête est réglementé par le Code de procédure pénale (CPP). En vertu des articles 137 et 138 du CPP, ces techniques peuvent être utilisées sur décision d'un procureur ou dans certains cas peuvent dépendre de l'aval d'une juridiction sur demande d'un procureur, auquel cas la juridiction doit examiner cette demande sous 24 heures. Parmi ces techniques figurent l'interception et l'enregistrement de conversations téléphoniques, l'enregistrement et la suppression de données enregistrées sur tout moyen de communication, la surveillance des correspondances postales et télégraphiques ; la surveillance audio et vidéo secrète, y compris par photographie, et la surveillance électronique par ce type de moyens techniques. Les autorités ont indiqué que ces techniques sont utilisées lors de l'instruction des affaires de traite.

174. Concernant les infractions commises au moyen d'internet, en décembre 2012 a été créée une unité spéciale de lutte contre la cybercriminalité au sein de la direction centrale de la police criminelle, qui relève du ministère de l'Intérieur. Cette unité est responsable de la détection, de la répression et de la prévention des activités illégales dans le cyberspace. Une sous-unité spécialisée dans les techniques informatiques et numériques a été créée au sein de la division principale d'expertise médico-légale. Lors des enquêtes sur une infraction commise par le biais d'Internet, les services répressifs le notifient au Comité national géorgien des communications, qui à son tour demande aux fournisseurs de services de bloquer l'accès au site Internet concerné. Cette sous-unité s'occupe des preuves numériques. Le ministère de l'Intérieur a élaboré un projet de procédures opérationnelles standard de traitement des preuves numériques, qui précisent les logiciels et les règles techniques utilisés lors de la recherche et de la saisie de telles preuves. Au moment de la rédaction du présent rapport, les procédures opérationnelles standard étaient en cours de discussion.

³⁶ www.osce.org/cthb/101002

³⁷ En vertu de l'article 12(4), les crimes particulièrement graves sont des crimes intentionnels punissables d'une peine maximale de plus de 10 ans d'emprisonnement.

175. Le GRETA note que jusqu'à maintenant aucune équipe commune d'enquête (ECE) n'a été mise en place avec la participation des forces de l'ordre géorgiennes pour les besoins d'une enquête dans des faits de traite. **Le GRETA invite les autorités géorgiennes à examiner la possibilité prévue à Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui est entré en vigueur vis-à-vis de la Géorgie le 1er mai 2014.**

176. Les représentants des services répressifs, les autorités de poursuite et le corps judiciaire ont salué les modifications du CP effectuées en mai 2014 qui ont défini la notion d'exploitation et facilité la qualification des affaires en tant que traite. Toutefois, selon les représentants du pouvoir judiciaire, des enquêtes portant sur de possibles cas de traite sont souvent ouvertes au titre de l'article 254 du CP (« mise à disposition d'un lieu de prostitution »), ce qui limite les possibilités de recueillir des preuves, étant donné que cette disposition ne justifie pas l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, étant une infraction moins grave avec des sanctions moins lourdes. En conséquence, ces enquêtes n'aboutissent pas à la collecte de preuves permettant la requalification de l'affaire en traite et ne contribuent pas à l'identification des victimes de la traite. Permettre l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans des cas exceptionnels prévus par l'article 254 du CP faciliterait l'obtention de preuves dans les cas présumés de traite.

177. Selon des représentants du pouvoir judiciaire, une politique de « tolérance zéro » est adoptée face à la traite et quand ce type d'affaires sont portées devant les tribunaux, les condamnations reflètent la gravité de l'infraction. Cependant, le GRETA constate avec préoccupation que si l'article 63(2) du CP interdit l'application de peines avec sursis pour des infractions particulièrement graves (dont la traite), la législation n'exclut pas le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (articles 209 et 210 du CPP) dans les affaires de traite. Selon les autorités, aucune procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'a été enregistrée dans un cas de traite pendant période couverte par le présent rapport. Toutefois, le GRETA constate avec préoccupation qu'il est possible d'avoir recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans des affaires de traite, alors que l'absence de condamnation effective pourrait faire naître un sentiment d'impunité et saper les efforts déployés pour porter assistance aux victimes acceptant de témoigner.

178. Selon les informations communiquées par les autorités géorgiennes, 10 enquêtes ont été ouvertes sur des affaires de traite en 2012, 11 en 2013, 13 en 2014 et 18 en 2015. Une personne a été condamnée pour traite en 2012, deux l'ont été en 2013 et six en 2014, dont deux pour traite d'enfants, ainsi que trois en 2015, dont une pour traite d'enfants. Les peines allaient de six ans et huit mois d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité.

179. Une enquête a été ouverte cette même année par la direction centrale de la police criminelle, en coopération avec INTERPOL, sur la distribution d'images pédopornographiques par le biais de sites internet avec des serveurs dans différents pays. Après l'identification des adresses IP impliquées, les enquêteurs ont établi l'implication de la mère de la victime qui prenait des photographies de sa fille et les transmettait à un ressortissant israélien, qui à son tour distribuait les images via internet. A la suite d'une enquête associant les services de police d'Israël, d'Australie et des États-Unis, et avec l'aide d'INTERPOL, des opérations conjointes ont été menées en avril 2013 par les polices géorgienne et israélienne, et la mère de la victime a été incarcérée en Géorgie, tandis que le suspect israélien a été arrêté en Israël. La Cour de Tbilissi a condamné la femme à 14 ans d'emprisonnement, tandis que le ressortissant israélien a été condamné à 11 ans et 6 mois d'emprisonnement. L'affaire a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de Tbilissi et ensuite devant la Cour suprême de Géorgie mais les deux juridictions ont confirmé la décision de première instance.

180. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA d'une affaire de traite ouverte par la division de lutte contre la traite et les migrations illégales de la direction centrale de la police criminelle, qui concernait des ressortissants géorgiens identifiés en tant que victimes de la traite à l'étranger. Cette affaire concernait des ressortissants géorgiens soumis à l'exploitation par le travail en Turquie, à qui l'on avait promis un emploi mais qui ont été forcés, par tromperie, à travailler dans une usine. Le propriétaire de l'usine leur a pris leurs passeports, les empêchait d'aller et venir librement, et les obligeait à travailler sans être payés. Sept victimes ont été identifiées par les services répressifs lors d'entretiens, à la frontière. Une enquête a été ouverte et les victimes ont reçu une assistance de la part du Fonds d'État.

181. L'article 52 du CP prévoit la confiscation des produits et instruments du crime dans le contexte d'une condamnation pénale pour toute infraction intentionnelle, y compris la traite, et prescrit la confiscation de ces biens, chaque fois qu'une telle mesure est « nécessaire dans l'intérêt de l'État et au regard de l'intérêt général, pour protéger les droits et libertés de certaines personnes ou éviter la commission d'une nouvelle infraction pénale ». L'article 52(3) du CP stipule que « les biens obtenus par des moyens criminels ainsi que les produits tirés de ces biens ou les biens de valeur équivalente » sont susceptibles d'être confisqués si le ministère public peut établir que les biens en question ont été obtenus par des moyens criminels. De plus, les mesures et les procédures liées au gel des biens sont définies aux articles 151 à 158 du CPP.³⁸

182. Selon les autorités, aucune confiscation d'avoirs et d'instruments de l'infraction de traite n'ont eu lieu pour l'instant. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités à déterminer les raisons de la non-application de la mesure prévue par la législation visant à confisquer les avoirs des trafiquants. Les autorités ont expliqué que, si les avoirs des trafiquants n'avaient pas été confisqués, c'était parce que les trafiquants n'avaient ni biens ni actifs financiers enregistrés à leur nom qui auraient pu faire l'objet d'une confiscation. Cependant, le GRETA note que les trafiquants peuvent transférer leurs avoirs à une autre personne afin d'en bénéficier sans être sanctionné. Il est dès lors indispensable de dépasser cet obstacle, sachant l'importance que revêt la confiscation comme sanction à l'encontre des trafiquants, ainsi que comme moyen d'indemniser les victimes. Une solution serait de modifier la législation pénale afin d'autoriser les confiscations d'avoirs transférés par les trafiquants à d'autres personnes mais dont ils conservent la jouissance effective. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre les mesures nécessaires pour autoriser les confiscations des avoirs criminels des trafiquants qui sont enregistrés sous le nom d'autres personnes, tout en tenant compte des droits des tierces personnes ayant agi de bonne foi.**

183. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite et des informations selon lesquelles des infractions de traite potentielles font l'objet d'enquêtes et de poursuites au titre d'autres infractions, impliquant des sanctions moins lourdes. À cet égard, le GRETA fait référence aux Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Géorgie, adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies en 2014, selon lesquelles beaucoup de trafiquants bénéficient d'une impunité en raison de la corruption et de la requalification de l'infraction de traite en vertu d'autres dispositions du Code pénal, comme l'infraction de prostitution forcée, avec des sanctions moins sévères.³⁹

³⁸ Pour plus d'informations concernant le gel et la confiscation des biens, voir paragraphes 244 à 269 du Rapport de la 4e visite d'évaluation de Géorgie ([MONEYVAL\(2012\)18](#), publié le 3 juillet 2012) du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

³⁹ Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports de la Géorgie, adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (30 juin – 18 juillet 2014) (anglais).

184. **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris en :**

- **renforçant la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges ;**
- **assurant la formation continue des policiers et des procureurs sur la conduite d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite à différentes fins d'exploitation, notamment en coopérant avec d'autres acteurs concernés (le Fonds d'État, les services de protection de l'enfance et les inspecteurs du travail) ;**
- **ayant davantage recours aux techniques spéciales d'enquête dans les cas présumés de traite pour faire en sorte d'obtenir des preuves aussi tôt que possible au cours de l'enquête ;**
- **veillant, autant que possible, à ne pas requalifier les chefs d'inculpation pour traite en faveur d'autres infractions emportant des peines plus légères ;**
- **excluant la traite des procédures en reconnaissance préalable de culpabilité.**

b. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

185. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités géorgiennes devaient faire en sorte de protéger de manière adéquate la vie et la sécurité des victimes de la traite et des personnes qui les assistent pendant la procédure judiciaire, ainsi que déterminer pourquoi les mesures de protection spéciales ne sont pas appliquées aux victimes de la traite et remédier à cette situation.

186. Les mesures de protection spéciales prévues au chapitre IX du CPP peuvent s'appliquer s'il y a des motifs raisonnables de penser que la vie ou la santé d'un participant à la procédure pénale sera menacée ou qu'il y sera porté atteinte.⁴⁰ Les « victimes statutaires » ont le droit de demander une protection de leur sécurité individuelle et une protection de la sécurité des membres de leur famille à tout moment. Conformément à l'article 68(3) du CPP, les mesures de protection spéciales incluent :

- a) des mesures visant à prévenir l'identification de la localisation de la personne protégée en modifiant ou en supprimant du registre d'état civil ou d'autres bases de données publiques des informations qui permettraient l'identification de cette personne ;
- b) le changement d'identité et la délivrance de nouveaux documents, la fourniture d'un pseudonyme, la modification de l'apparence, la confidentialité de toute information ou document permettant l'identification de la personne ;
- c) des mesures de sécurité personnelles (garde du corps, services de protection d'urgence prêts à intervenir) ;
- d) le changement du lieu de résidence temporaire ou permanent ;
- e) l'installation dans un autre pays.

⁴⁰ Pour des informations plus détaillées, voir la réponse de la Géorgie à la question 53 du questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

187. En vertu de l'article 243(3) du CPP, un juge peut décider qu'une partie à la procédure pénale soit interrogée depuis un autre endroit par le biais de moyens techniques. Selon des représentants du pouvoir judiciaire, cette méthode d'interrogatoire n'a pas été utilisée dans des affaires de traite. Plus généralement, aucune victime de la traite n'a eu recours aux mesures de protection spéciales depuis 2011.

188. Les autorités géorgiennes ont indiqué que la protection des victimes de la traite hébergées dans les foyers du Fonds d'État est incluse dans le programme global d'assistance et de protection.

189. Le service des coordinateurs des victimes et des témoins,⁴¹ créé en 2011, emploie actuellement 20 coordinateurs dans tout le pays. Ce sont essentiellement des travailleurs sociaux et des psychologues chargés d'apporter une assistance psychologique aux victimes et de les informer sur l'assistance dont elles peuvent bénéficier au cours de l'enquête et de la procédure pénale. Une seule victime a été assistée par un coordinateur dans une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Selon les informations données par les autorités, le mandat des coordinateurs sera étendu, de manière à ce qu'ils participent davantage à l'assistance aux victimes de la traite, dès le stade de l'enquête, à partir du moment où intervient le ministère public.

190. Le CP et le CPP définissent des procédures spéciales pour les enfants victimes et témoins d'infractions, notamment la traite. Les enfants doivent être examinés en présence d'un représentant légal ou d'un psychologue. Le témoignage des enfants témoins ou victimes d'exploitation sexuelle ou de violence peut être enregistré par des moyens audiovisuels et le nombre d'entretiens doit être limité au strict minimum nécessaire pour la procédure pénale. En outre, le code consacré à la justice des mineurs, adopté le 12 juin 2015, prévoit des garanties procédurales pour les victimes et les témoins mineurs. Un enfant soumis à un entretien doit être accompagné d'un représentant légal et d'un avocat, ainsi que d'un psychologue. Le juge peut aussi décider de certaines modalités : utiliser un dispositif de déformation de la voix ou un écran opaque, ou interroger le témoin en utilisant la possibilité d'enregistrer sa déposition par vidéo, ou ordonner un huis clos total ou partiel, ou faire sortir l'accusé du prétoire pendant l'audition du mineur. De plus, conformément aux lignes directrices sur l'application des lois, les autorités d'enquête doivent prendre des mesures spéciales lorsqu'elles interrogent des enfants afin de leur fournir la meilleure protection possible et de prendre en compte leur vulnérabilité. Les mesures spéciales que doivent prendre les policiers lorsqu'ils interrogent des enfants potentiellement victimes de la traite sont aussi prévues par les procédures opérationnelles spéciales approuvées par le ministre de l'Intérieur en janvier 2015. **Le GRETA salue les mesures procédurales visant la protection des enfants telles que contenues dans le Code consacré à la justice des mineurs et encourage les autorités à veiller l'application complète et effective de ces mesures aux enfants victimes de traite.** Dans ce contexte, le GRETA se réfère aussi aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.⁴²

191. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient avoir davantage recours aux mesures prévues par la loi visant à protéger les victimes et les témoins de la traite, en vue de garantir une protection adaptée avant, pendant et après la procédure pénale, et d'accroître le taux de poursuites aboutissant à des condamnations.**

⁴¹ Voir la réponse de la Géorgie à la question 54 du questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bc8>

⁴² Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 à la 1098e réunion des délégués des ministres.

c. Compétence

192. La législation géorgienne établit la compétence à l'égard de toutes les infractions commises sur le territoire géorgien, ainsi que celles commises hors de son territoire, si l'auteur des faits est un ressortissant géorgien ou une personne apatride résidant de façon permanente en Géorgie, et que l'infraction est aussi considérée comme un crime conformément à la législation du pays dans lequel elle a été commise. L'acte sera punissable même s'il n'est pas considéré comme un crime dans le pays dans lequel il a été commis s'il s'agit d'un crime grave⁴³ ou d'un crime particulièrement grave⁴⁴ en vertu de la loi géorgienne, ou si la responsabilité pénale est établie au titre d'un traité international auquel la Géorgie est partie. La compétence sera aussi établie sur des actes commis à l'étranger par un ressortissant étranger ou une personne apatride qui ne réside pas de façon permanente en Géorgie, si l'acte en question est un crime grave ou particulièrement grave à l'encontre des intérêts de la Géorgie, ou si la responsabilité pénale est prévue au titre d'un traité international auquel la Géorgie est partie, couvrant par conséquent la traite des êtres humains. La commission d'une infraction contre un ressortissant géorgien en dehors du territoire fera l'objet d'une enquête conformément au CP de la Géorgie et sera également punissable.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale

193. La Géorgie a conclu des accords internationaux de coopération sur la lutte contre la criminalité, et notamment la traite, avec les pays suivants : l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bulgarie, l'Égypte, l'Estonie, la France, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, Malte, Moldova, l'Ouzbékistan, la Pologne, la République slovaque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Turquie et l'Ukraine. Par ailleurs, en 2013-2014, la Géorgie a signé des accords bilatéraux de coopération en matière de lutte contre la criminalité avec Israël et la Lituanie. Un mémorandum d'accord de coopération en matière de lutte contre la criminalité a été signé le 24 janvier 2014 entre le ministère de l'Intérieur géorgien et l'agence nationale de lutte contre la criminalité du Royaume-Uni. Des accords similaires sont en préparation avec l'Albanie, l'Arabie saoudite, la Belgique, la Croatie, Chypre, les Émirats arabes unies, la Grèce, le Kirghizistan, le Portugal, le Qatar, la République tchèque et la Slovaquie.

194. Au niveau multilatéral, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale est entré en vigueur pour la Géorgie le 1^{er} mai 2014. En juillet 2014, la Géorgie a engagé la procédure de conclusion d'un accord de coopération opérationnelle avec Europol. Le rapport d'évaluation était favorable et les négociations et la conclusion d'un accord de coopération devaient intervenir au plus tard en décembre 2015. En décembre 2015, l'autorité de contrôle commune d'Europol a approuvé un rapport favorable concernant la Géorgie, ce qui a ouvert la voie à des négociations sur le texte de l'accord. L'accord devrait être signé en mars 2016. Cet accord permettra à la Géorgie de détacher un officier de liaison auprès du siège d'Europol pour qu'il échange avec Europol toute une série d'informations, dont les résultats d'activités de renseignement en matière pénale, des données à caractère personnel et des informations classifiées, en utilisant un moyen de communication sécurisé.

⁴³ Conformément à l'article 12(3) du CP, une infraction intentionnelle pour la commission de laquelle la peine maximale prévue n'est pas supérieure à 10 ans d'emprisonnement, ainsi qu'une infraction de négligence pour la commission de laquelle la peine maximale est supérieure à cinq ans d'emprisonnement doivent constituer un crime grave.

⁴⁴ Conformément à l'article 12(4) du CP, une infraction intentionnelle pour la commission de laquelle la sanction est supérieure à 10 ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité doit constituer un crime particulièrement grave.

195. Le centre international de coopération dans le domaine pénal a été créé en 2012 au sein de la direction centrale de la police criminelle du ministère de l'Intérieur ; il a pour mission de représenter le ministère dans les organisations internationales et les pays étrangers par le biais d'attachés de police et d'agents de liaison, de mener les activités de coopération avec ses homologues étrangers au niveau opérationnel, et de mettre en œuvre les accords de coopération internationale dans le domaine pénal.

196. La nouvelle loi sur la coopération internationale en matière d'application des lois est entrée en vigueur le 4 octobre 2013. Elle vise à garantir une coopération efficace entre les services de lutte contre la criminalité de la Géorgie et les pays étrangers ainsi que les organisations internationales dans le domaine de la prévention, la détection et la répression de la criminalité, et à définir des modalités pratiques de coopération, y compris l'échange d'informations, l'échange d'agents de liaison ou d'attachés de police, et la conduite d'enquêtes conjointes sur les infractions transnationales.

197. Le ministère de l'Intérieur coopère avec la Turquie par le biais des réunions de la Commission mixte créée en vertu de l'accord entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la République de Turquie sur la coopération dans le domaine de la sécurité, conclu en 1994. La lutte contre la traite est l'une des priorités de l'action de la Commission mixte. La coopération à cette fin a figuré parmi les thèmes abordés lors de ses quatrième et cinquième réunions, qui se sont tenues respectivement le 21 mars 2013 à Batoumi et le 6 juin 2014 à Ankara. Les deux pays ont convenu de poursuivre l'échange d'informations et de mener des enquêtes conjointes relatives à la traite et à d'autres formes de crime organisé, notamment en échangeant directement les informations liées aux infractions pénales. De plus, deux attachés de police géorgiens ont commencé à travailler en Turquie (à Ankara et Istanbul) en juillet 2014, tandis qu'un attaché de police turque a été assigné à Batoumi en 2013. Le 1^{er} septembre 2012, un mémorandum d'accord est entré en vigueur entre les gouvernements de la Géorgie et de la Turquie concernant la coopération en matière de lutte contre la criminalité. Au cours de la période 2012-2014, un certain nombre de demandes d'entraide judiciaire⁴⁵ ont été envoyées dans des affaires de traite et un trafiquant a été extradé vers la Turquie. En 2015, la Géorgie a extradé un trafiquant vers la République de Moldova. En 2015, les autorités ont reçu huit demandes d'entraide judiciaire. Elles ont déjà donné suite à six de ces demandes ; deux sont encore en attente.

b. Coopération avec la société civile

198. Les ONG et d'autres acteurs de la société civile entretiennent des partenariats actifs avec les institutions publiques en mettant en place des activités destinées à prévenir et lutter contre la traite. Le Fonds d'État a récemment renouvelé les protocoles d'accord sur la fourniture de services aux victimes de la traite avec les ONG « Réseau géorgien de lutte contre la violence », GYLA, « Centre d'information pour les femmes » et « Femmes pour l'avenir », ainsi qu'avec le bureau de l'OIM en Géorgie. En 2015, le Fonds d'État a conclu un protocole d'accord avec l'ONG « Tanadgoma » au sujet de l'orientation vers le Fonds d'État des travailleurs du sexe qui pourraient être des victimes de la traite.

199. Le Conseil de coordination coopère avec les ONG compétentes en matière de lutte contre la traite. Leurs représentants participent régulièrement à des réunions du Conseil ainsi qu'à différents groupes de travail qu'il a créés (voir paragraphes 19 à 21). Les ONG contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite lors de l'élaboration de stratégies et de plans d'action. Nombre d'entre elles organisent des formations spécialisées destinées à divers fonctionnaires chargés de l'identification et de l'assistance aux victimes de la traite.

⁴⁵ Pour plus d'informations concernant les demandes d'entraide judiciaire, voir l'annexe 18 de la réponse de la Géorgie au questionnaire du GRETA sur le deuxième cycle d'évaluation :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680641bb8>

200. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 23, le Groupe permanent est constitué de représentants des ONG et d'un représentant de l'OIM. Compte tenu des tâches importantes qui incombent au Groupe permanent, **le GRETA salue cette situation qui montre un niveau de confiance élevé entre les institutions publiques et les ONG.**

201. Au cours de la visite d'évaluation, les représentants des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite ont noté que la coopération avec les autorités de l'Etat était satisfaisante et leur permettait de participer efficacement aux décisions relatives à la politique de lutte contre la traite. Toutefois, le GRETA note l'insuffisance, voire l'absence de coopération avec les syndicats et le secteur privé. Il est important de mettre en place ce type de coopération afin de prendre des mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail.

202. **Le GRETA invite les autorités géorgiennes à intensifier leurs efforts visant à établir des partenariats stratégiques avec la société civile, notamment avec les syndicats et le secteur privé. A cet égard, le GRETA renvoie aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.**

IV. Conclusions

203. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Géorgie, en décembre 2011, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

204. Les autorités géorgiennes ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA. En 2014, des modifications ont été apportées aux dispositions du Code pénal consacrées à la traite des êtres humains, en vue de définir les termes « exploitation » et « dépendance vis-à-vis d'une personne ». De plus, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été modifiée et un nouveau chapitre concernant l'assistance sociale et juridique aux enfants victimes de la traite et la réadaptation de ces enfants a été ajouté à cette loi.

205. En outre, la nouvelle loi sur le statut juridique des étrangers et des personnes apatrides contient des dispositions prévoyant qu'un permis de séjour temporaire est délivré aux victimes de la traite, à la fois en raison de leur coopération à la procédure pénale et pour motifs humanitaires.

206. Des progrès ont aussi été réalisés en ce qui concerne la coordination des activités anti-traite et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique anti-traite.

207. Des dispositions ont été prises pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG, et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

208. Les autorités géorgiennes ont adopté plusieurs documents d'orientation (concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, à la population socialement vulnérable et aux familles « écomigrantes ») qui peuvent contribuer à éliminer les causes profondes de la traite.

209. En vue de prévenir la traite des enfants, les autorités géorgiennes ont créé des groupes mobiles, qui relèvent du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, et qui sont chargés de repérer les enfants des rues et de leur porter assistance, notamment de les aider à obtenir des papiers d'identité. Le GRETA constate avec satisfaction que la sensibilisation à la traite fait partie intégrante des programmes scolaires nationaux.

210. Les autorités géorgiennes ont aussi pris des mesures pour lutter contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, parmi lesquelles figurent des initiatives de sensibilisation et des projets pilotes sur les migrations de travail temporaires des ressortissants géorgiens qui se rendent en Allemagne, en Estonie ou en Pologne. La recréation récente de l'inspection du travail devrait permettre d'améliorer la prévention de la traite et la détection des victimes, mais il faut veiller à ce que cette institution soit dotée de ressources suffisantes et à ce que son personnel soit bien formé.

211. Par ailleurs, le GRETA salue la mise en place d'une base de données unifiée contenant des informations sur les victimes de la traite, ainsi que sur les trafiquants, qui sont ventilées par nationalité, sexe, âge, forme d'exploitation et pays où l'exploitation a eu lieu.

212. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités géorgiennes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification rapide des victimes de la traite, et en particulier :**
 - **diffuser efficacement les principes directeurs, les indicateurs et les procédures opérationnelles standardisées et veiller à leur application dans la pratique ;**
 - **renforcer le travail de terrain des groupes mobiles spéciaux du Fonds d'État ;**
 - **améliorer la coordination entre les différentes institutions chargées d'identifier les victimes, les groupes d'inspection mobiles de la police et autres organes compétents ;**
 - **accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;**
 - **fournir une interprétation pendant les entretiens de potentielles victimes de la traite lorsque cela s'avère nécessaire ;**
 - **revoir la pratique actuelle de mener les entretiens avec les victimes potentielles de la traite sur leur lieu d'exploitation ;**
 - **accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en fournissant à l'Inspection du travail les ressources et formations nécessaires ;**
 - **prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention des services d'immigration, y compris en dispensant des formations supplémentaires pour les personnels concernés (paragraphe 107).**
- **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, notamment en :**
 - **adoptant en priorité un mécanisme d'orientation pour l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, qui tienne pleinement compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance et qui garantisse la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
 - **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution et aux enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue, y compris les mineurs non accompagnés ;**
 - **garantir que les enfants victimes de la traite bénéficient pleinement des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment un hébergement convenable et un accès effectif à l'éducation ;**
 - **dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité et d'exploitation par des activités criminelles ;**
 - **faire en sorte qu'une évaluation des risques adéquate soit effectuée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
 - **assurer le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite (paragraphe 131).**

- **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à revoir la législation pour faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit explicitement défini dans la législation tel que prévu à l'article 13 de la Convention et à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention durant cette période. La procédure d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion devrait être énoncée et les autorités qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs (paragraphe 141).**
- **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès, pour les victimes de la traite, à une indemnisation de la part des trafiquants ; les autorités devraient notamment :**
 - **reconsidérer les procédures pénales et civiles existantes concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité ;**
 - **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation dans le cadre des procédures pénales et civiles, et des procédures à suivre ;**
 - **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en leur garantissant un accès effectif à l'assistance juridique ;**
 - **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs et aux magistrats ;**
 - **encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des biens des trafiquants pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 153).**
- **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à aligner l'interprétation de l'abus de vulnérabilité à celle de la Convention (paragraphe 162).**
- **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris en :**
 - **renforçant la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges ;**
 - **assurant la formation continue des policiers et des procureurs sur la conduite d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite à différentes fins d'exploitation, notamment en coopérant avec d'autres acteurs concernés (le Fonds d'État, les services de protection de l'enfance et les inspecteurs du travail) ;**
 - **ayant davantage recours aux techniques spéciales d'enquête dans les cas présumés de traite pour faire en sorte d'obtenir des preuves aussi tôt que possible au cours de l'enquête ;**
 - **veillant, autant que possible, à ne pas requalifier les chefs d'inculpation pour traite en faveur d'autres infractions emportant des peines plus légères ;**
 - **excluant la traite des procédures en reconnaissance préalable de culpabilité (paragraphe 184).**

Autres conclusions

- Le GRETA salue la formation fournie aux professionnels concernés et considère que les autorités géorgiennes devraient poursuivre leurs efforts visant à régulièrement dispenser une formation spécialisée sur la traite, en particulier aux policiers, procureurs, juges, avocats, inspecteurs du travail, professionnels de santé, travailleurs sociaux et professionnels qui travaillent avec des enfants, de manière à améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite, les protéger et les soutenir, et les aider dans leur demande d'indemnisation. La formation devrait couvrir, entre autres, le rôle et les responsabilités de ces acteurs dans le mécanisme national d'orientation (paragraphe 37).
- Le GRETA salue la mise en place d'une base de données unique contenant des informations sur les victimes de la traite, ainsi que les auteurs d'infractions, ventilées par nationalité, sexe, âge, type d'exploitation et pays d'exploitation. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à veiller à ce que cette base de données soit gérée en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, les poursuites, les condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 40).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient mener et encourager des recherches supplémentaires sur la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Géorgie figurent la traite des enfants, la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite de ressortissants étrangers amenés en Géorgie (paragraphe 43).
- GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts pour sensibiliser le grand public à la traite et aux différentes formes d'exploitation, à la fois à l'étranger et dans le pays. Les futures actions devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et être axées sur les besoins identifiés et les groupes cibles (paragraphe 50).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient :
 - continuer à concevoir des mesures ciblées de sensibilisation concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - introduire un mécanisme efficace de contrôle des agences de recrutement du secteur privé et les autres intermédiaires intervenant dans l'emploi de ressortissants géorgiens de manière à s'assurer de l'authenticité des offres d'emploi qu'ils recommandent ;
 - augmenter la capacité du nouveau service de l'inspection du travail, de manière à ce qu'il dispose de ressources humaines suffisantes pour détecter et orienter efficacement les victimes potentielles de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 58).

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite des enfants et notamment à :
 - doter les services spécialisés dans la protection des droits de l'enfant des compétences nécessaires pour intervenir et agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à une quelconque forme d'exploitation ;
 - améliorer la coordination entre les services de protection de l'enfance, les groupes mobiles et la police afin d'assurer la prévention de la traite des enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour faciliter la déclaration des naissances ;
 - délivrer des documents aux enfants qui travaillent et qui vivent dans la rue de manière à ce qu'ils aient accès aux mesures d'assistance et de protection (paragraphe 68).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient poursuivre leurs efforts visant à renforcer la prévention de la traite par le biais de mesures sociales, économiques et autres pour les groupes vulnérables, y compris les PDIP. Des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, lutter contre la violence fondée sur le genre et les stéréotypes, et soutenir les politiques spécifiques pour l'autonomisation des femmes afin de combattre les causes profondes de la traite (paragraphe 76).
- Le GRETA considère que, dans le cadre de sa formation, le personnel médical et tout autre personnel concerné devraient être sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 81).
- Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures concrètes supplémentaires pour sensibiliser davantage aux effets négatifs du recours à des services fournis par des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en adressant des instructions aux inspecteurs du travail et aux autres services concernés (paragraphe 83).
- Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités devraient continuer à sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris en s'attaquant à la demande, notamment à Tbilissi et dans les zones touristiques, comme le littoral de la mer Noire, et prendre des mesures supplémentaires pour mettre le public en garde contre la traite pratiquée en Géorgie aux fins de différentes formes d'exploitation (paragraphe 84).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la capacité des garde-frontières à détecter et à identifier des enfants qui pourraient être des victimes de la traite (paragraphe 90).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient :
 - améliorer l'accès des victimes de la traite qui ne sont pas hébergées dans les foyers du Fonds d'État aux mesures d'assistance, y compris à celles visant à faciliter leur réinsertion ;
 - dispenser des formations à la traite aux travailleurs sociaux afin d'accroître leur capacité d'approche des victimes sur le terrain et leur permettre leur fournir une assistance ;
 - faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société par des formations professionnelles et un accès au marché du travail (paragraphe 118).

- Le GRETA invite les autorités géorgiennes à veiller à ce que la possibilité de délivrer un permis de séjour aux victimes de la traite à la fois en raison de leur coopération à la procédure pénale et pour raisons humanitaire offerte en droit soit effectivement appliquée dans la pratique (paragraphe 147).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
 - veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 158).
- Le GRETA invite les autorités géorgiennes à procéder à un examen de l'application des dispositions de responsabilité des personnes morales afin d'améliorer leur application dans la pratique à des affaires de traite (paragraphe 168).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction afin de couvrir toutes les infractions commises par des victimes de la traite sous la contrainte. Le GRETA considère aussi que les autorités géorgiennes devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs (paragraphe 171).
- Le GRETA invite les autorités géorgiennes à examiner la possibilité prévue à Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui est entré en vigueur vis-à-vis de la Géorgie le 1er mai 2014 (paragraphe 175).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre les mesures nécessaires pour autoriser les confiscations des avoirs criminels des trafiquants qui sont enregistrés sous le nom d'autres personnes, tout en tenant compte des droits des tierces personnes ayant agi de bonne foi (paragraphe 182).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient avoir davantage recours aux mesures prévues par la loi visant à protéger les victimes et les témoins de la traite, en vue de garantir une protection adaptée avant, pendant et après la procédure pénale, et d'accroître le taux de poursuites aboutissant à des condamnations (paragraphe 191).
- Le GRETA invite les autorités géorgiennes à intensifier leurs efforts visant à établir des partenariats stratégiques avec la société civile, notamment avec les syndicats et le secteur privé. À cet égard, le GRETA renvoie aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 (paragraphe 202).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère du Travail, Santé et Affaires Sociales
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Bureau du Procureur Général
- Représentants des autorités judiciaires
- Fonds d'État destiné à protéger et aider les victimes de la traite
- Groupe Permanent sur l'octroi du statut de victime de la traite
- Bureau de l'Ombudsman

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef)

ONG et autres organisations de la société civile

- Anti-Violence Network of Georgia
- Caritas Georgia
- Civil Development Agency
- Georgian Young Lawyers' Association
- Migration Centre
- "Tanadgoma"
- Women's Information Centre
- World Vision

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Géorgie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités géorgiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités géorgiennes le 15 avril 2016 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités géorgiennes (uniquement disponibles en anglais), reçus le 17 mai 2016, se trouvent ci-après.

**The comments of the Government of Georgia
on the GRETA report on Georgia
(Second evaluation round)
2016**

Introduction

The Government of Georgia (hereinafter – the GoG) expresses its sincere gratitude to the delegation of GRETA composed of Mr. Olafs Bruvers, Ms. Rita Theodorou and Mr. David Dolidze, Administrator in the Secretariat of the Convention, for the spirit of co-operation during the monitoring process.

While the efforts and the work done by the experts are fully appreciated, the GoG would like to make its clarifications on some of the points of the Report to shed more clarity on situation related to trafficking in human beings (hereinafter – THB) in Georgia. For this purpose, the relevant excerpts from the Report are accompanied by the GoG comments.

Emerging trends in trafficking in human beings

1) Para. 17:

„Moreover, the amendments made to Articles 143¹ and 143² of the CC increased from one to three years the sanction of deprivation of the right to hold a public position or pursue a particular activity. Further, on 4 August 2015, Article 143³ of the CC was amended to allow for not punishing a person who knowingly uses the services of a victim of trafficking, in case the former co-operates with the investigation.“

GoG Comment:

The GoG kindly clarifies that the main aim of the amendment introduced to Article 143³ of Criminal Code of Georgia was to ensure the security of the testimonies and encourage the reporting of the crime. Two cumulative preconditions should be met to exclude the responsibility of the person: the perpetrator should report the possible THB case to the police prior to the investigation and there must not be the signs of other crime in his/her behavior.

Prevention of trafficking in human beings

b. Measures to prevent trafficking in children (Article 5)

2) Para. 64:

“GRETA was informed that on 23 December 2015 the Co-ordination Council approved several legislative amendments aiming at creating a legal framework for providing children living and/or working in the streets with identification documents, improving the child protection referral mechanism and strengthening the role of social workers. On 15 January 2016 the Government approved these draft legislative amendments which were submitted to the Parliament. GRETA would like to be kept informed about the adoption of this legislation by the Parliament.”

GoG Comment:

Georgian authorities kindly underline that prevention of THB among minors, especially those who are living and/or working in the streets is one of the key priorities. The draft legal amendments aiming at providing homeless children with identification documents, improving the child protection referral mechanism and strengthening the role of social workers have been already adopted by the Parliament of Georgia by the second reading.

Pursuant to the draft amendments the LEPL Social Service Agency will be entitled to apply to the LEPL Public Service Agency (authorized governmental body to issue identification documents) for the registration of “homeless children”. Furthermore, according to the draft amendments social worker will be able to remove the child from the family/separate from the perpetrator in case of violence. Also, the draft amendments foresee the adoption of child referral mechanism upon the Governmental Decree, which will be adopted within 1 month after the enactment of the legal amendments.

3) Para. 65:

“The Public Service Development Agency (which fulfils the role of civil registry agency) is responsible for the registration of all children born in Georgia regardless of the nationality of the parents. To increase the geographical coverage of state services, including child registration at birth, new service centres of the Public Service Development Agency have been opened in different regions, including small towns and villages. If a child is born in a hospital, the person in charge of the medical institution must notify the agency responsible for birth registration within five days from the date of birth. GRETA was informed that children from disadvantaged social groups and ethnic minorities are often born in home settings. In most cases, neither they nor their parents have birth registration or identity documents due to several factors, among which are lack of information on local registration procedures, reluctance to deal with public bodies and lack of finances to pay for registration documents.”

GoG Comment:

The Government of Georgia acknowledges the importance of the birth registration. Therefore, institutional mechanisms are strengthening and different programs are being implemented by the Ministry of Justice of Georgia to promote the civil act registration, including in rural areas.

In particular, free of charge birth registration is accessible in all Community Centers of the Ministry of Justice of Georgia currently built in 33 villages (in addition, 11 Community Centers are being built) throughout Georgia, including in rural areas.

Furthermore, if the medical establishment does not manage to inform the LEPL Public Service Development Agency (hereinafter –PSDA) about the birth of a child, especially if the child is born in home settings, the PSDA is entitled to determine the legally significant fact of birth in 1 month after applying to the PSDA. This procedure is also free of charge.

Apart from this, it should be noted that GoG conducts different programs to promote the civil act registration of different target groups. According to the Governmental Decree N508, the following group of people have the free of charge access to the identification cards and other civil services of the PSDA: (1) socially vulnerable people who are registered in database of the Ministry of Health, Labor and Social Affairs; (2) persons with disabilities due to the military activities; (3) those who were involved in Second World War; (4) students, etc.

In addition, since 2011 the Ministry of Justice of Georgia runs temporary programs aiming at providing free of charge IDs for different target groups, including minors, IDPs, students, socially disadvantage citizens, etc. The free registration of Roma people and ethnic minorities is also included in the priorities of the Ministry and reinforced in the National Action Plan for the Civil Equality and Integration.

Additionally, the PSDA conducts information campaign on the public services to inform the general population about the services accessible to them.

d. Social, economic and other initiatives for groups vulnerable to THB (Article 5)**4) Paras. 71 and 75:**

“The major goal of the IDP Livelihood Strategy and respective Action Plan, drawn up in May 2014, is to improve socio-economic conditions of IDPs through joint efforts of state institutions, donors, international organisations, local and international NGOs, as well as the private sector. Pursuant to a decision of the Ministry of Displaced Persons in July 2014, IDP families are helped to improve their livelihood through cultivating their own land plots, thus decreasing their dependence on state assistance.”

“According to representatives of the Public Defender’s Office, Georgia is facing challenges relating to feminisation of migration and not enough is done to support women in rural areas, including among IDPs and other vulnerable groups. In general, the efforts to prevent THB in Georgia are lacking a gender-sensitive approach and gender mainstreaming.”

GoG Comment:

One of the objectives of the Livelihood Action Plan (LAP) 2016-2017 is to increase participation of IDPs in different state funded programs aimed at livelihood support: IDPs will be encouraged to engage in the Insurance and cooperative support programs of the Ministry of Agriculture (MoA) and the “Support to Micro and Small Enterprises in Georgia”, implemented by the Enterprise Development Agency. The Livelihood Agency of the Ministry of Refugees and Accommodation will provide additional subsidies to the IDP beneficiaries of Insurance Support program and support enrollment of IDPs in vocational training programs by providing enrolled IDP students with transportation and/or accommodation allowances.

Furthermore, the Livelihood Agency pays special attention to IDP women in the Livelihood Action Plan - a minimum of 40% of the beneficiaries must be women for most of its planned activities. Moreover, the planned information campaigns of the Agency will be targeted on IDP women in order to increase their participation in non-traditional occupations.

f. Measures to discourage demand (Article 6)

5) Para. 83:

“However, GRETA notes that discouraging demand for services of victims of THB for different forms of exploitation remains insufficient. In this respect, GRETA considers that the authorities should take additional practical measures to increase awareness about adverse effects of the use of services of victims of THB for labour exploitation by providing relevant guidance to labour inspectors and other relevant services.”

GoG comment:

Georgian authorities kindly note that the special questionnaires are developed for the mobile groups of the State Fund and Labor Inspectors, which include indicators of labor/sexual exploitation and forced labor. These detailed questionnaires promote the officials to better identify the possible THB cases, gain more comprehensive information about the case while interviewing the possible victim.

Measures to protect and promote the rights of victims, guaranteeing gender equality

a. Identification of victims of THB (Article 10)

6) Para. 95:

“GRETA was informed that victims of THB referred to the Permanent Group for identification are often unwilling to co-operate with law enforcement agencies and take part in criminal proceedings. In the opinion of members of the Permanent Group, more detailed instructions should be adopted for mobile groups of the State Fund as regards conducting interviews with victims and completing the identification questionnaire. Even though members of the mobile groups usually attend meetings of the Permanent Group, the latter considers that more time and more information is needed to take a well-substantiated decision concerning victim status. A possibility for the potential victim to be interviewed by the Permanent Group would also be useful to consider.”

GoG Comment:

The State Fund further developed the Questionnaire used by the mobile groups of the State fund during interviewing the potential victims of THB. The new questionnaire includes the detailed indicators of the possible crime and lets the mobile groups to reflect the history of the potential victim of THB. It also allows the Permanent Group to make the assessment of each case easier and to make the reasoned decisions whether granting the Status of Victim or not.

Furthermore, it should be mentioned that the mobile groups of the State Fund always inform the potential victims of THB about his/her right to attend the meeting of the Permanent Group to give them more detailed information about the case. In 2015 and on April, 2016 2 potential victims attended the meetings of the Permanent Group.

7) Paras. 99:

“...GRETA was informed that there had been no contacts between the police mobile inspection groups and the special mobile groups of the State Fund as regards their respective activities to identify victims of THB and that there is no co-ordination between the activities of these groups. GRETA notes that the sharing of information between the police mobile inspection groups and the special mobile groups of the State Fund should be improved and possible victims of THB who do not wish to co-operate with law enforcement authorities should be referred to the Permanent Group for identification.”

GoG Comment:

The GoG kindly notes that police mobile inspection groups and the special mobile groups of the State Fund are two separately operating bodies. The mobile groups of the State Fund involve in the case and interview the potential victims if the latter does not want to cooperate with law enforcements. This is the alternative mechanism introduced in Georgian legal system in order to give the possibility for the victims be benefited from state run services. The members of the mobile groups are obliged to keep the confidential information and do not refer the case to the investigative body unless the potential victim wishes so. On the other hand, if the potential victim expresses the interest to cooperate with law enforcement agencies, the State Fund will directly inform Ministry of Interior about the possible THB case, which will launch the investigation. As an example, the Georgian authorities invoke the case of 2015 – victim, who was identified by the State Fund Mobile Group and the Victim Status was granted by the Permanent Group, decided to cooperate with the law enforcement. The Investigation is ongoing. Accordingly, the less intensive cooperation between the mobiles groups of MoIA and State Fund is justified by the interests of the victim.

8) Para. 101:

“Representatives of NGOs and international organisations have reported recent cases of Georgian nationals allegedly exploited in Iraq and Afghanistan for forced labour and domestic servitude. A group of 22 persons was reportedly returned from Iraq. According to the authorities, investigations were initiated in these cases, but none of them led to establishing the facts of THB.”

GoG Comment:

The GoG kindly clarifies that the Permanent Group granted the status of victim to two males in 2014, 4 males and 1 female in 2015. All of them claimed to be the victims of labor exploitation in Iraq, however, they did not want to cooperate with law enforcement and did not apply to the MoIA.

As for Afghanistan, Georgian authorities note that in 2015 investigation was started on the possible fact of labor exploitation committed against Georgian citizen (young woman) in Afghanistan. The law enforcement authorities studied the case, however, the elements of human trafficking are not confirmed till now. The investigation is pending and the law enforcement authorities continue their efforts to ensure safe return of the Georgian citizen back to Georgia.

9) Para. 107:

“GRETA urges the Georgian authorities to take further steps to ensure the timely identification of victims of THB, and in particular to:

- Effectively disseminate the existing guidelines, indicators and SOPs and ensuring their application in practice;

- Increase the outreach work of the special mobile groups of the State Fund;
- Improve co-ordination between the different bodies performing victim identification, the police mobile inspection groups and other relevant entities;
- Increase efforts to proactively identify victims of trafficking for the purpose of sexual exploitation;
- Provide interpretation during police interviews of possible victims of trafficking, where necessary;
- Reconsider the current practice of interviewing possible victims of THB at their place of exploitation;
- Increase efforts to proactively identify victims of trafficking for the purpose of labour exploitation, by providing the Labour Inspectorate with the resources required and training;
- Pay increased attention to detecting victims of trafficking among foreign workers, asylum seekers and persons placed in immigration detention centers, including by providing additional training to relevant staff.”

GoG Comment:

With regard to the recommendations of the Expert Group in terms of timely and proactive identification of THB victims, Georgian authorities kindly note that:

- Existing guidelines, indicators and SOPs are widely disseminated among the key persons who are in charge of victim identification: investigators, patrol police officers, border police officers, prosecutors, labor inspectors and the mobile groups of the State Fund.
- The special trainings devoted to victim identification include the guidelines and SOPs;
- The law enforcement agencies and the labor inspectorate department closely cooperate to promote the identification of the labor exploitation cases. For this aim, the Memorandum of Understanding between the Ministry of Interior and Ministry of Health, Labor and Social Affairs.
- Georgian authorities keep separate the mobile groups of the State Fund, which are in charge of interview the potential victims who do not want to cooperate with law enforcement (*Please refer to the comment for the Para. 99*).

b. Assistance measures (Article 12)

10) Para. 118:

“While welcoming the fact that the two shelters for victims of THB are fully covered by the state budget, GRETA considers that the Georgian authorities should:

- Improve access to assistance measures for victims of THB not accommodated in State Fund shelters, including measures to facilitate their reintegration;
- Provide training on THB to social workers in order to increase their outreach capacity and enable them to effectively assist victim of trafficking;
- Facilitate the reintegration of victims of trafficking into society.”

GoG Comment:

The GoG kindly clarifies that the Georgian authorities facilitate the reintegration of victims of THB in society by providing them with vocational training and access to the labour market. For example, 6 victims (both men and women) accommodated in Batumi and Tbilisi shelters were employed in the furniture production company, in the commercial construction company and in service sector with the assistance of the State Fund; one minor accompanied to the victim graduated from the school and entered the Batumi Navigation Teaching University; one woman who was tutored in Shelter passed the national exams and entered the Faculty of law in Batumi Shota Rustaveli State University, four victims (women) attended the thick felt work and Turkish language courses.

11) Para. 128:

“Child victims of trafficking continue sharing accommodation with adults in the two State Fund shelters, as no separate accommodation is available. GRETA notes that the report of the Public Defender’s Office (see

paragraph 117) highlighted the absence of a separate program for assistance to child victims of THB. The report also noted that there were no specialized social workers and child specialists in the shelters.”

GoG Comment:

With regard to the rehabilitation programs devoted to child victims, GoG notes that on August 10, 2015 the Director of the State Fund approved the individual rehabilitation-reintegration plan for minor victims/statutory victims of human trafficking and children accompanying their parents who are the beneficiaries of the Shelter.

12) Para. 131:

“GRETA urges the Georgian authorities to improve the identification of and assistance to child victims of trafficking, in particular by:

- adopting as a matter a priority a referral mechanism for the identification and assistance of child victims of THB, taking account of the special circumstances and needs of child victims, involving child specialists and ensuring the primacy of the best interests of the child;
- ensuring that relevant actors take a proactive approach and increase their outreach work to identify child victims of THB by paying particular attention to children in care institutions, children living and working in the street, and unaccompanied minors;
- ensuring that child victims of trafficking fully benefit from the assistance measures provided for under the Convention, including appropriate accommodation and effective access to education.
- providing further training to stakeholders (police, service providers, NGOs, child protection authorities, social workers) as well as guidance for the identification of child victims of THB for the purposes of exploitation of begging and exploitation of criminal activities;
- ensuring that proper risk assessment is conducted before returning children to their parents, taking into account the best interests of the child;
- ensuring long-term monitoring of the reintegration of child victims of trafficking.”

GoG Comment:

Government of Georgia acknowledges the importance of identification of THB among minors and protecting their best interest. Number of legal and institutional measure were taken in order to promote the identification of child victims:

- Special Chapter was introduced to the Law on Combating Human Trafficking aiming at protection and assistance of the child victims;
- The interests of the child are well accommodated in the criminal proceedings when child is a statutory victim. The Criminal Procedure Code of Georgia establishes special procedures in the cases when the minor is victim or witness that also covers crimes of THB. According to these rules juvenile must be examined in the presence of his/her legal representative, or psychologist. If a juvenile is a witness or victim of sexual exploitation and sexual violence his/her examinations may be audio/video recorded with subsequent demonstration in a court session. A witness under the age of 14 years shall be told about his/her duty to tell only the truth, but shall not be warned about criminal liability for refusing to testify, giving false and substantially contradictory testimony. If a juvenile is a witness or victim of sexual exploitation and sexual violence the quantity of his/her examinations shall be minimized as possible and shall be determined only by necessities of the criminal procedure;
- Juvenile Justice Code ensures that only persons specialized in juvenile justice may administer juvenile justice procedure. If a procedural action has been performed in relation to minors by a person who is not specialized in juvenile justice, the not specialized person shall immediately notify a person specialized in juvenile justice, who shall continue the process, and the person who is not specialized in juvenile justice shall be immediately dismissed from the juvenile justice procedure;

- Draft amendments were submitted to the Parliament to provide the homeless children, who are vulnerable for THB, with identification documents and enhance the role of social workers in case of child violence;
- Children living in the state care institutions are closely monitored by the social workers of the Social Service Agency. Monitoring of the state care child residential institutions (small group homes and two larger state institutions) is also conducted by the monitoring division of Ministry of Labour, Health and Social Affairs.
- SOPs and guidelines for law enforcements include particular chapters devoted to the treatment of child victims of human trafficking and foresee detailed instructions how to treat with children who might be involved in human trafficking;
- Special mobile teams under the Ministry of Healthcare operate to identify children working and/or living in the streets and provide them with sufficient services;
- The social worker examines the case of the child and assess the risks before the child is returned to his/her family. In particular, the Social worker studies and assesses family relationships, the environment, parental skills and motivation and, if necessary, makes consultations to the family. If the risk assessment shows that the return of the child to his/her parents is in his/her best interests, the Social worker submits his/her motion to the Regional Council of the Guardianship and Trusteeship Agency, which makes the final decision.
- Special trainings are organized for the law enforcements and the mobile groups of the State Fund to develop their capacity.

Furthermore, GoG clarifies that in 2011-2015 four minor statutory victims were identified by the law enforcements.

d. Recovery and reflection period (Article 13)

13) Para. 140:

“GRETA is concerned that Article 12 of the Anti-Trafficking Law does not state the purpose of the recovery and reflection period as it is stated in the Convention, i.e. to enable possible victims of trafficking to escape the influence of the traffickers and/or to take an informed decision on co-operating with the competent authorities. According to the Convention, the recovery and reflection period should be granted when there are reasonable grounds to believe that the person concerned is a victim of trafficking, i.e. before the identification procedure has been completed. Moreover, in itself, it is not conditional on the victim’s co-operation with the investigative or prosecution authorities.”

GoG Comment:

According to the Georgian legislation the reflection period starts from the moment of applying to the State Fund, Shelter or law enforcement agency. Since the first contact of the potential victim/statutory victim of human trafficking with the law enforcements, they clarify all his/her rights including the right to reflection period. This information is provided to THB victims in writing, as well as orally during the first interview. According to the Georgian legislation the victim enjoys up to 30 days of reflection period.

As for the concern of GRETA regarding the protection and assistance services to the potential victims, GoG kindly clarifies that the status of victim or statutory victim is mandatory for State Fund to provide any services for the victim. Since the State Fund is budgetary organisation and funded by state budget, it needs legal basis to provide the services for the person. If the person is not granted victim/statutory victim status the State Fund will not be authorized to provide any assistance. That’s also the reason for having only two ways to grant the status to let the person apply for State Fund services.

h. Repatriation and return of victims of THB (Article 16)

14) Para. 153:

“While welcoming the increase in State Fund compensations granted to victims of THB, GRETA remains concerned by the absence of compensation from the perpetrators. GRETA urges the Georgian authorities to take measures to facilitate and guarantee access to compensation for victims of trafficking from the offenders, including by:

- reviewing current criminal and civil procedures regarding compensation with a view to improving their effectiveness;
- ensuring that victims of trafficking are systematically informed in a language that they can understand of the right to seek compensation in criminal and civil proceedings, and the procedures to be followed;
- enabling victims of THB to exercise their right to compensation by guaranteeing them effective access to legal assistance;
- enabling victims of trafficking to exercise their right to compensation, by building the capacity of legal practitioners to support victims to claim compensation and including compensation into existing training programs for law enforcement officials and the judiciary;
- encouraging prosecutors and judicial authorities to make full use of the legislation on the freezing and forfeiture of offenders’ assets to secure compensation to victims of THB.”

GoG Comment:

As for the victims’ right to compensation from the offenders, Georgian authorities note that national criminal and civil legislation foresee the procedures to receive the compensation from the trafficker through the court proceedings. It should be noted that all victims and statutory victims are duly informed about their right to compensation from the law enforcements and the mobile groups of the State Fund in a language that they can understand. Furthermore, the Victim and Witness Coordinators are involved in THB cases to facilitate cooperation and coordination between the statutory victim and Prosecutors. In addition, the lawyers of the State Fund assist the victims/statutory victims to submit the claim to the Court for the compensation upon their request.

They also play important role in assisting and informing about the rights of the victims/statutory victims. However, in most of the cases, either the traffickers are not identified or the victims do not want to exercise their right to compensation.

Substantive criminal law

a. Criminalisation of THB (Article 18)

15) Para. 162:

“According to the Law Enforcement Guidelines (see paragraph 135), an abuse of a position of vulnerability is understood as a situation where, due to physical or mental disability, a person is unable to understand the existing situation and has no other option but to succumb to the violence applied to him/her. GRETA notes that this interpretation of abuse of a position of vulnerability is more restrictive than that of the Convention and draw the attention of the authorities to paragraph 83 of the Explanatory Report of the Convention, which states as follows: “by abuse of a position of vulnerability is meant abuse of any situation in which the person involved has no real and acceptable alternative to submitting to the abuse. The vulnerability may be of any kind, whether physical, psychological, emotional, family-related, social or economic. The situation might, for example, involve insecurity or illegality of the victim’s administrative status, economic dependence or fragile health. In short, the situation can be any state of hardship in which a human being is impelled to accept being exploited. Persons abusing such a situation flagrantly infringe human rights and violate human dignity and integrity, which no one can validly renounce.” In this respect, GRETA urges the Georgian authorities to bring the interpretation of the abuse of a position of vulnerability in full conformity with the Convention.”

GoG Comment:

According to the Anti-Trafficking Law “position of vulnerability” is defined as a state when a person is materially or otherwise dependent on another person, when a person is not able to realistically assess the existing situation due to his/her physical or mental defect or when a person has no option other than to obey violence used against him/her. Thus, based on this definition, position of vulnerability is not only related to physical or mental disability, but also to the situation when he/she is dependent on other circumstances such as economically or otherwise, including socially, emotionally or family-related circumstances.

c. Non-punishment of victims of THB (Article 26)**16) Para. 171:**

“While welcoming the existence of a specific legal provision concerning the non-punishment of victims of trafficking, GRETA is concerned that this provision is applicable to a rather narrow range of possible offences which victims of THB may be compelled to commit. GRETA considers that the scope of the non-punishment provision should be extended to cover all offences which victims of THB were compelled to commit. GRETA also considers that the Georgian authorities should develop guidance and training for police officers and prosecutors on the non-punishment provision. Reference is made in this context to the recommendations on non-punishment for legislators and prosecutors contained in the paper issued by the OSCE Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings in consultation with the Alliance against Trafficking in Persons Expert Co-ordination Team.”

GoG Comment:

Georgian authorities respectfully clarify that national legislation foresees general and special non-punishment provisions for the perpetrators, including those who are also the THB victims. As it was correctly mentioned in the Report of GRETA THB victim will be excluded from the criminal and administrative liability if the crime/misconduct (illegal crossing of state border; production, purchase or use of a forged document, seal or form; prostitution) is committed because of being victims or persons affected by human trafficking.

Furthermore, criminal legislation enshrines the general provisions for excluding the criminal liability (Chapter VIII of Criminal Code of Georgia). In Particular:

- A person, including THB victim/statutory victim, shall not be considered to have acted unlawfully if he/she commits an act provided for by CCG in self-defense, i.e. injures the wrongdoer during the unlawful infringement to protect his/her or other person's legally protected interests (Article 28 of CCG);
- A person, including THB victim/statutory victim, shall not be considered to have acted unlawfully if he/she seizes the offender to bring him/her before public authorities without exceeding the measures required for this purpose (Article 29 of CCG);
- A person, including THB victim/statutory victim, shall not be considered to have acted unlawfully if he/she commits any crime in absolute necessity, i.e. if he/she injures another person to avert the danger facing the legally protected interests of the injurer or of any other person, provided that the danger could not have been avoided through other means and if the harm caused to these interests was of less significance than the harm averted (Article 30 of CCG);
- A person, including THB victim/statutory victim, shall not be considered to have acted unlawfully if he/she harms the legally protected interests provided the risk is justified to achieve socially useful goals (Article 31 of CCG);
- A person, including THB victim/statutory victim, shall not be considered to have acted unlawfully if he/she commits crime under such other circumstance that, although not expressly referred to in this Code, fully complies with the lawful requirements for this act (Article 32 of CCG).

Investigation, prosecution and procedural law

a. Measures relating to ensuring effective investigations (Articles 1, 27 and 29)

17) Para. 175:

“GRETA notes that so far no joint investigation teams (JIT) have been set up with the participation of Georgian law enforcement authorities for the purposes of investigating THB cases. GRETA invites the Georgian authorities to consider using this possibility envisaged under Article 20 of the Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters, which entered into force in respect of Georgia on 1 May 2014.”

GoG Comment:

After the signature of the Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters by Georgia on 24 June 2013 the new provisions of the Protocol, including Article 20 (Joint investigation teams), were incorporated in the domestic legislation of Georgia. The relevant amendments to the International Cooperation in Criminal Matters Act were adopted by the Parliament on 30 May 2013 and entered into force on 24 June 2013.

International Cooperation Unit of the Chief Prosecutor’s Office, being a central authority in international judicial cooperation matters, is actively engaged in training of practitioners in the area of international judicial cooperation as well as providing them with guidance per necessity. Information on new possibilities under Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters, *inter alia* setting up a joint investigative team, together with other outstanding judicial cooperation matters was provided to practitioners in the framework of training activities. 163 Prosecutors and investigators were trained in international judicial cooperation matters in 2014. Each Prosecution Service staff member participated in 2 training programs in the said area or other similar events throughout 2015.

The above-mentioned measures demonstrate that the competent authorities of Georgia have made efforts to ensure that the possibility under Article 20 of the Protocol is duly understood and considered by the practitioners. Until now the need of setting up such team was not identified in internal investigations as well as there had been no foreign request.

18) Para. 182:

“According to the authorities, no forfeitures of proceeds and instrumentalities of THB offences have been carried out so far. In the first evaluation report, GRETA urged the Georgian authorities to explore the reasons for the non-application of the possibility provided by legislation to confiscate the assets of traffickers. The authorities explained the lack of confiscation of assets of the traffickers as being due to the absence of any property or financial assets registered in their name which could have been subjected to confiscation. However, GRETA notes that traffickers can transfer their assets to other persons to be able to profit from these assets without being punished. It is therefore indispensable to overcome this obstacle, bearing in mind the importance of confiscation as a sanction against traffickers, as well as the means for compensating victims. A solution could be to modify the criminal legislation with the view to authorising confiscation of assets transferred by the traffickers to other persons, but in practical terms remaining at their effective disposal. GRETA considers that the Georgian authorities should take the necessary measures to authorise confiscation of criminal assets of perpetrators of human trafficking registered in the names of other persons, with due regard to the rights of third persons acting in good faith.”

GoG Comment:

In 2011, new Article 124¹ (Monitoring of Bank Accounts) was added to the Criminal Procedure Code of Georgia. According to the Article, if there is a presumption that an individual is committing crime with the use of bank account/accounts or there is the aim to search/identify the property subject to confiscation, prosecutor could file the motion to the court and ask the issuance of ruling on bank account monitoring. Based

on the ruling bank is obliged to provide the investigation with the information of transactions on one or several bank accounts. The given amendment may be successfully used in Trafficking cases where the monitoring of defendant's transactions is needed.

19) Para. 184:

“GRETA urges the Georgian authorities to take measures to ensure that THB cases are investigated proactively, prosecuted successfully and result in effective, proportionate and dissuasive convictions, including by:

- Ensuring, where possible, that THB charges are not re-qualified into other offences, which carry lighter penalties;
- Excluding THB from the plea bargaining procedure.”.

GoG Comment:

In 2014-2015 no investigation on criminal cases initiated under the Article 143¹-143³ was re-qualified to other provisions of Criminal Code. In every case investigation is thorough and strategically well-organized. Herewith, in such crimes no plea bargaining procedure is used.

In 2014-2015 no investigation on criminal cases initiated under the Article 143¹-143³ was re-qualified to other provisions of Criminal Code. In every case investigation is thorough and strategically well-organized. Herewith, in practice the use of plea bargaining procedure is limited on such crimes and is addressed only in exceptional circumstances. Please be informed that no plea bargaining procedure was used in 2014-2015 on Trafficking cases.